

9	Droits des victimes de la criminalité .....	231
9.1.	Les États membres de l'UE prennent des mesures pour renforcer les droits des victimes .....	231
9.1.1.	Les gouvernements s'engagent davantage en faveur des victimes .....	232
9.1.2.	De nombreuses lacunes persistent, notamment une relative faiblesse dans la coordination et le financement des services d'aide .....	233
9.1.3.	Le rôle des victimes lors de la détermination de la peine .....	234
9.1.4.	Les coupes budgétaires touchent les services d'aide .....	234
9.2.	Les États membres améliorent l'accès à l'indemnisation pour les victimes .....	235
9.3.	Les États membres renforcent les droits des victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes .....	236
9.3.1.	Convention d'Istanbul et avancées au niveau des États membres de l'UE .....	236
9.3.2.	Violence sexuelle .....	237
9.3.3.	Mesures visant l'amélioration de la protection des femmes contre la violence domestique .....	237
9.4.	L'UE concentre ses efforts sur l'amélioration des droits des victimes de crimes de haine .....	239
9.4.1.	La nécessité de combattre le phénomène du sous-signalage par les victimes .....	241
9.5.	Les États membres prennent des mesures pour garantir les droits des victimes de la traite des êtres humains et combattre les formes graves d'exploitation par le travail .....	243
9.5.1.	La majorité des États membres redoublent d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains .....	244
9.5.2.	Des poursuites sont encore rarement engagées dans les États membres .....	245
9.5.3.	La crainte que les victimes ne soient poursuivies pour « infraction » .....	245
9.5.4.	L'exploitation par le travail – les actions doivent être renforcées .....	246
	Perspectives .....	247

# ONU et CdE

Janvier

5 février – Le Portugal devient le premier État membre de l'Union européenne à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Février

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

5 septembre – La Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques prend effet

Septembre

17 octobre – Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) publie le troisième rapport général sur ses activités

Octobre

Novembre

9 décembre – Le Conseil de l'Europe et le gouvernement français organisent une audition sur « L'accès à la justice pour les femmes victimes de violences »

Décembre

# UE

Janvier

Février

Mars

6 avril – Date limite pour la transposition dans le droit national de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

15 avril – Eurostat publie un rapport sur *La traite des êtres humains dans l'Union européenne*

Avril

Mai

12 juin – Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne adoptent un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

13 juin – Le Conseil de l'Union européenne adopte des conclusions relatives à un cadre de l'UE concernant l'information sur les droits des victimes de la traite des êtres humains

Juin

Juillet

Août

Septembre

15 octobre – La FRA émet un avis sur la décision-cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie, en insistant tout particulièrement sur les droits des victimes de la criminalité

Octobre

12-13 novembre – La FRA organise sa conférence annuelle des droits fondamentaux sur le thème « Combattre les crimes de haine dans l'UE : Donner un visage et une voix aux victimes »

Novembre

6 décembre – Le Conseil « Justice et affaires intérieures » adopte les conclusions sur la lutte contre les crimes de haine dans l'UE en proposant des mesures concrètes afin de renforcer les efforts de lutte contre les crimes de haine au niveau de l'UE et des États membres

Décembre

# 9

## Droits des victimes de la criminalité



*En 2013, les États membres de l'UE ont œuvré à la transposition dans le droit national de la directive victimes de l'UE adoptée en octobre 2012, avec pour objectif une mise en application avant la date limite du 16 novembre 2015. Certains États membres ont accompli d'importants progrès dans le domaine du renforcement des droits procéduraux et de l'aide aux victimes, tel que le recommande la directive. La République tchèque, par exemple, a consacré sur le plan juridique plusieurs des droits prévus par la directive et la France se distingue par la mise en place d'une structure complète d'aide aux victimes dans l'ensemble du pays. D'autres États membres devront toutefois faire un effort significatif dans les mois qui viennent s'ils veulent atteindre, dans les délais impartis, les objectifs définis dans la directive, qui incluent notamment la mise à disposition de services d'aide aux victimes. Le règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile sur demande de la personne menacée, adopté le 12 juin 2013, vise à garantir que les mesures de protection en matière civile prises par un État membre seront facilement reconnues et appliquées dans d'autres États membres. Un certain nombre d'États membres ont réformé leur législation et renforcé les droits des victimes.*

### 9.1. Les États membres de l'UE prennent des mesures pour renforcer les droits des victimes

Animés par la nécessité de transposer dans le droit national et avant novembre 2015 la directive de l'UE sur les victimes, certains États membres de l'UE ont remanié leur législation relative aux droits des victimes en 2013. Certains gouvernements ont également mis en application l'obligation de rendre effectif l'accès à la justice des victimes, notamment en lançant, coordonnant et finançant la création de services d'aide aux victimes par des acteurs publics et privés. Malgré les progrès réalisés dans le renforcement des droits des victimes, des lacunes subsistent dans de nombreux États membres. Ces lacunes comprennent notamment une proportion toujours faible de victimes obtenant gain de cause, un manque de coordination des services d'aide et un niveau insuffisant du financement et de couverture de ces services.

#### Développements clés dans le domaine des droits des victimes de la criminalité

- Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile sur demande de la personne menacée, qui vise à garantir que l'ensemble des mesures de protection en matière civile prises dans un État membre peuvent être appliquées dans le reste de l'Union européenne (UE).
- Les États membres ont poursuivi leurs efforts visant à mettre en œuvre la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (directive de l'UE relative aux droits des victimes) en modifiant la législation pénale afin d'y intégrer les mesures de protection et d'autonomisation des victimes et en renforçant les structures d'aide aux victimes. Toutefois, de nombreuses lacunes persistent, telles que l'absence de structures d'aide coordonnées et un financement insuffisant accordé aux organisations d'aide.
- Le délai de transposition de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et

la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (directive relative à la traite des êtres humains) prend fin le 6 avril 2013.

- Trois États membres de l'UE ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul). Trois autres États membres ont signé la convention en 2013, portant le nombre des signatures à un total de 17.
- Le Conseil « Justice et affaires intérieures » a adopté des conclusions sur la lutte contre les crimes de haine dans l'UE et invité les États membres à : s'assurer que les préjugés soient pleinement pris en compte à tous les stades de la procédure pénale ; prendre les mesures nécessaires pour permettre aux victimes de signaler les cas de crimes de haine plus facilement ; envisager des mesures visant à renforcer la confiance à l'égard de la police et des autres autorités publiques ; et collecter et publier des données exhaustives et comparables sur les crimes de haine.

En **République tchèque**, une loi générale relative aux droits des victimes est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août<sup>1</sup>. Celle-ci définit la situation des victimes de la criminalité et prévoit des dispositions spécifiques pour les « victimes particulièrement vulnérables », telles que les victimes de crimes de haine à caractère raciste ou fondés sur des préjugés. Toutes les victimes disposent d'un droit d'accès aux informations concernant leurs droits et obligations, la possibilité de porter plainte et doivent être informées des lieux où elles peuvent rechercher une assistance. D'autres mesures garantissent aux victimes particulièrement vulnérables d'être entendues par des personnes spécialement formées qui mèneront également les auditions.

La **Pologne** a amendé son code de procédure pénale pour l'aligner sur la directive victimes<sup>2</sup>. La nouvelle loi introduit principalement l'obligation formelle d'informer les victimes de leurs droits spécifiques lors des procédures préliminaires. L'amendement confère également aux victimes et aux suspects les mêmes droits d'accès aux dossiers de l'instruction au cours de la procédure préalable au procès. Les victimes doivent être notifiées de ce droit en début d'instruction. Le nouveau code de procédure pénale prévoit également la possibilité pour les personnes ne parlant pas polonais de disposer d'un interprète<sup>3</sup>.

Au **Royaume-Uni** (Angleterre et pays de Galles), les règles de procédure pénale (*Criminal Procedure Rules*) ont été redéfinies en octobre 2013. Les directives de pratique pénale (*Criminal Practice Directions*) qui en découlent ont été modifiées conformément au Code déontologique pour les victimes de crimes (*Code of Practice for Victims of Crime*) et prévoient désormais la lecture, à la demande de la victime, de sa déclaration personnelle au Tribunal. La décision relative à la lecture de la déclaration personnelle de la victime au Tribunal est laissée à l'appréciation des autorités judiciaires<sup>4</sup>.

Des mesures concrètes visant à transposer la directive en 2013 n'ont pas été prises dans tous les pays, mais plusieurs États membres ont ouvert la voie au changement. En 2013, le ministère de la justice **lituanien**, par exemple, a adopté un programme-cadre de mise en œuvre, qui prévoit le lancement de projets visant à modifier le Code de procédure pénale et à introduire d'autres mesures d'amélioration de la protection des droits de toutes les victimes de la criminalité conformément à la directive<sup>5</sup>. L'**Irlande** a également annoncé un projet de proposition de loi de justice pénale (des droits des victimes) en 2013<sup>6</sup>.

### 9.1.1. Les gouvernements s'engagent davantage en faveur des victimes

Les gouvernements sont de plus en plus conscients de la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne l'efficacité de l'accès à la justice des victimes dans la pratique, en particulier en initiant, coordonnant et finançant la mise en place de services d'aide par des acteurs étatiques ou non étatiques conformément aux articles 8 et 9 de la directive victimes de l'UE concernant la mise à disposition de services d'aide aux victimes (voir le Rapport annuel 2012 de la FRA). Les gouvernements renforcent donc l'influence qu'ils ont sur la mise à disposition de services par des organisations non gouvernementales (ONG). Les tendances suivantes peuvent être observées dans les États membres en 2013 :

- l'adoption de stratégies gouvernementales communes visant à garantir une approche globale et coordonnée de la mise en œuvre des droits des victimes (par exemple, en **Finlande**, en **Irlande** et aux **Pays-Bas**) ;
- la création ou le renforcement d'organisations chargées de coordonner les efforts d'aide aux victimes (par exemple, au **Danemark** et en **France**) ;
- l'introduction de mécanismes de reconnaissance, de certification ou d'accréditation de services d'aide généraux ou spécialisés sur la base de normes et critères explicites (par exemple, en **Autriche**, en **Belgique** et en **République tchèque**).

En **Finlande**, le gouvernement a pris des mesures visant à assurer la mise en œuvre adéquate de la directive victimes de l'UE grâce à la création d'une commission chargée d'élaborer une stratégie d'aide aux victimes englobant l'ensemble des activités relatives aux victimes<sup>7</sup>. Un nouveau document politique « Rendre justice aux victimes » présenté au parlement **néerlandais** en 2013 introduit plusieurs propositions. Ces dernières visent à renforcer la formation de différents acteurs dans le domaine du droit des victimes, améliorer la diffusion d'informations et adapter celles-ci aux différents besoins des victimes, assurer les droits des victimes dans les litiges transfrontaliers, simplifier les demandes d'indemnisation, professionnaliser davantage l'aide aux



victimes et augmenter la contribution obligatoire des auteurs de violences destinée aux victimes<sup>8</sup>.

Le gouvernement **irlandais** a mis en place l'Alliance des droits des victimes (*Victim's Rights Alliance*), une association rassemblant des organisations d'aide aux victimes et de droits de l'homme. L'Alliance a pour objectif de s'assurer que la directive victimes de l'UE est mise en œuvre dans les délais impartis et couvre l'ensemble des victimes de la criminalité. Elle fournit une plateforme pour les organisations actives dans le domaine des droits des victimes en Irlande et leur permet d'échanger avec des groupes d'intérêts pertinents, y compris le gouvernement, sur la mise en œuvre de la directive. Fin 2013, le gouvernement **croate** a annoncé la création de projets visant à adopter une nouvelle stratégie nationale d'aide aux victimes et aux témoins pour la période 2014-2017<sup>9</sup>.

Au **Danemark**, une nouvelle loi instaure le Fonds pour les victimes au bénéfice des victimes de la criminalité et des accidents de la route financé par les amendes imposées aux contrevenants condamnés. Le Fonds soutiendra des projets et activités dans le domaine de l'aide aux victimes par le biais de services d'aide aux victimes, de recherches, de projets d'éducation, d'information ou de développement<sup>10</sup>.

La **France** a mis en place des bureaux d'aide aux victimes, tel que défini par un décret en 2012<sup>11</sup> et une circulaire en 2013<sup>12</sup>. Ces services, gérés par des ONG, ont été conçus comme un système de « guichet unique » pour offrir aux victimes des informations, des conseils et une aide tout au long de la procédure pénale. Depuis le lancement de 12 de ces bureaux en 2009, la France a ouvert 50 bureaux supplémentaires entre 2010 et 2012 et 90 autres en 2013<sup>13</sup>. En outre, le service d'aide aux victimes du ministère de la justice mène actuellement deux projets pilote sur la mise en œuvre de l'article 22 de la directive victimes, qui impose aux États membres de veiller à ce que les victimes fassent « en temps utile, l'objet d'une évaluation personnalisée [...] afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection »<sup>14</sup>.

Au **Royaume-Uni** (Angleterre et pays de Galles), les commissaires chargés de la police et de la criminalité (*Police and Crime Commissioners*) sont responsables de l'élaboration et de l'attribution du budget pour la plupart des services d'aide aux victimes. En octobre 2013, le ministère de la justice a publié la réponse du gouvernement à la consultation sur la révision du Code déontologique pour les victimes de crimes (*Improving the Code of Practice for Victims of Crime*). Celui-ci introduit la notion de service amélioré pour les victimes en ayant le plus besoin.

La loi sur les droits des victimes récemment adoptée par la **République tchèque** instaure une obligation d'accréditation des services d'aide par le ministère de la justice. L'État accorde un soutien et un financement

aux organisations ayant obtenu l'accréditation. L'aide aux victimes est accordée à toute personne (physique) victime d'un crime. Cette aide est composée de services sociaux, psychologiques et juridiques qualifiés.

En **Autriche**, depuis janvier, des ONG proposant une aide et une protection dans les cas de violence domestique (*Gewaltschutzzentren*). Ces ONG travaillent sur la base de contrats de services qui résultent de la première procédure de passation de marchés à l'échelle de l'UE. Cette procédure n'a apporté aucun changement dans les ONG sélectionnées, les organisations prestataires de ce service travaillent sur la base de subventions publiques depuis la fin des années 90. Elle a en revanche imposé la définition de critères et d'indicateurs de performance. Elle a aussi renforcé le lien entre le gouvernement et les ONG actives dans le domaine de l'aide aux victimes de violence domestique et amélioré la transparence de cette coopération.

La **Belgique** a également adopté plusieurs critères auxquels doivent répondre les organisations pour être reconnues comme organisations spécialisées dans le domaine de l'accueil et de l'accompagnement des victimes de la traite d'êtres humains et de plusieurs formes graves de trafic de personnes (voir le **Chapitre 2** sur le contrôle aux frontières et la politique des visas). Seules les organisations à but non lucratif basées en Belgique dont les activités principales sont les soins, le logement et les conseils aux victimes de la traite et des formes aggravées de trafic peuvent être reconnues comme centres spécialisés. Les centres doivent fournir un suivi administratif et juridique aux victimes et doivent disposer d'un plan stratégique et opérationnel décrivant l'aide administrative, psychologique, juridique et médicale offerte. En outre, chaque centre doit publier un rapport annuel contenant des données statistiques comparables sur les soins prodigués aux victimes de la traite, y compris le nombre de victimes, leur âge et leur sexe ainsi que la forme d'exploitation dont elles ont été victimes. Les centres reconnus obtiennent le droit de se porter partie civile dans les affaires impliquant des victimes de la traite d'êtres humains. Trois centres ont été reconnus comme centres spécialisés à la suite de l'entrée en vigueur du décret royal en avril 2013 : PAG-ASA (Bruxelles), Payoke (Anvers) et Sürya (Liège)<sup>15</sup>. Ces centres, cependant, ne bénéficient pas d'un financement structurel.

### 9.1.2. De nombreuses lacunes persistent, notamment une relative faiblesse dans la coordination et le financement des services d'aide

Malgré certaines avancées, de nombreux États membres de l'UE manquent toujours de coordination dans leur approche de la mise en œuvre des mesures

visant à faire appliquer les droits des victimes. En outre, dans plus de la moitié des États membres, la couverture des services d'aide est loin d'être satisfaisante. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a récemment publié un rapport à l'appui de cette affirmation. Le rapport, axé sur les services spécialisés d'aide aux femmes victimes de violence domestique, établit que le niveau des services d'aide à ces victimes varie considérablement d'un État à l'autre pour ce qui est de l'approche, de la capacité, de la qualité et de la répartition géographique<sup>16</sup>. Pour de nombreux États membres, des efforts significatifs sont encore nécessaires s'ils veulent parvenir à mettre en œuvre la directive de l'UE sur les victimes avant la date limite fixée en novembre 2015. En **Slovaquie**, par exemple, le gouvernement n'a encore entamé aucune des activités préparatoires nécessaires<sup>17</sup>. **Chypre** ne dispose d'aucune approche globale d'aide aux victimes, dont les droits et mesures d'aide sont définis dans différents textes législatifs et qui ne disposent d'aucun organe spécifique chargé de la coordination de l'aide.

### 9.1.3. Le rôle des victimes lors de la détermination de la peine

Plusieurs États membres de l'UE ont réformé leurs lois pour renforcer le rôle des victimes dans la détermination de la peine infligée à un agresseur après sa condamnation. L'**Autriche**, par exemple, a modifié son code de procédure pénale pour permettre aux victimes d'infractions sexuelles ou d'agressions sexuelles de donner leur avis sur les assignations à résidence sous surveillance électronique des agresseurs<sup>18</sup>. En **Belgique**, une proposition de loi a été introduite pour accorder davantage de droits aux victimes lors des débats relatifs à la remise en liberté des agresseurs. Ces droits incluent l'autorisation d'assister et d'exprimer leur opinion lors des audiences extraordinaires consacrées à l'exécution d'une condamnation les concernant<sup>19</sup>. La proposition de loi, malgré certaines critiques, n'accorde cependant pas le droit aux victimes de faire appel.

Au **Royaume-Uni** (Angleterre et pays de Galles), le commissaire indépendant chargé des victimes (*Victims' Commissioner*) a examiné le programme légal d'aide aux personnes victimes d'auteurs de violences condamnés pour certains types de délits sexuels ou de violences. Lors de son examen, qui portait sur la responsabilité du service de probation assuré par des officiers de liaison avec les victimes (*Victim Liaison Officers*), le commissaire chargé des victimes a appelé à une meilleure formation axée sur les victimes dispensée aux officiers de liaison et aux membres de la Commission des libérations conditionnelles, une meilleure information des victimes en ce qui concerne les décisions de la commission des libérations conditionnelles ainsi qu'une ouverture et une transparence accrues de la commission des libérations

conditionnelles<sup>20</sup>. Depuis 2007, les victimes ont le droit de présenter à la commission des libérations conditionnelles une déclaration personnelle de la victime. Le nouveau code des victimes leur a accordé pour la première fois le droit légal de présenter une telle déclaration et de demander à la lire en personne.

### 9.1.4. Les coupes budgétaires touchent les services d'aide

Les coupes budgétaires et autres mesures d'austérité introduites par la crise économique affectent les organisations d'aide aux victimes dans de nombreux États membres. En 2013, l'ONG « Pomoc obetiam násilia », seule organisation en **Slovaquie** proposant des services d'aide à toutes les victimes de la criminalité, n'a par exemple reçu aucune subvention publique. En conséquence, l'ONG a dû fortement réduire son offre de services notamment en fermant son site web officiel et en réduisant à quatre heures par jour les heures de permanence de sa ligne d'écoute. L'**Italie** a réduit le montant des subventions accordées aux services d'aide aux victimes de 300 % entre 2011 et 2013. En 2011, un montant de 11,3 millions EUR a été alloué aux services d'aide spécifiques. En 2012, ce montant était de 9,3 millions EUR, puis de 3,5 millions EUR en 2013<sup>21</sup>.

À l'inverse, le gouvernement **néerlandais** a augmenté le montant des subventions accordé à l'aide aux victimes. Ce montant est passé de 22 millions EUR en 2012 à 23,2 millions EUR en 2013, avec la mise en place d'une subvention structurelle concernant les soins de santé spécialisés destinés aux victimes de violences graves et de délits sexuels<sup>22</sup>.

#### ACTIVITÉ DE LA FRA

#### Cartographie des services d'aide aux victimes

En 2013, la FRA a réalisé un travail de recherche sur les services d'aide aux victimes à travers l'UE et publiera en 2014 une analyse comparative des résultats, y compris :

- un aperçu comparatif des 28 États membres en ce qui concerne l'étendue, la nature et le contexte de la mise à disposition de services d'aide aux victimes ;
- des informations sur les différents « modèles » de services d'aide aux victimes analysant les similitudes et les différences entre États membres ;
- les pratiques encourageantes susceptibles de constituer des « modèles » pouvant être adoptés dans des situations/États membres différents.

Pour plus d'informations, voir : <http://fra.europa.eu/en/project/2012/victim-support-services-eu-overview-and-assessment-victims-rights-practice>

## 9.2. Les États membres améliorent l'accès à l'indemnisation pour les victimes

Le nombre des demandes d'indemnisation présentées par les victimes dans l'UE reste faible et a même tendance à diminuer. La directive de l'UE sur les victimes exige des États qu'ils veillent à ce que les autorités compétentes fournissent aux victimes (lors de la première rencontre) des informations relatives aux modalités et conditions d'obtention d'une indemnisation<sup>23</sup>. Les victimes ont également, au cours de la procédure pénale, le droit d'obtenir, dans un délai raisonnable, une décision concernant l'indemnisation par l'auteur des violences. En outre, les États membres doivent prendre des mesures pour inciter les auteurs d'infractions à verser aux victimes une indemnisation suffisante<sup>24</sup>.

Alors que certains États membres ont pris des mesures visant à améliorer l'accès des victimes à l'indemnisation, le faible nombre de demandes et d'attributions est une source de préoccupation dans de nombreux pays de l'UE et indique qu'il reste beaucoup à faire pour aider et encourager les victimes à faire valoir leur droit à accéder à une indemnisation. Selon les statistiques **allemandes**, par exemple, environ 10 % seulement des victimes de crimes violents demandent à être indemnisées au titre de la loi sur l'indemnisation des victimes, et parmi ces victimes moins de deux personnes sur cinq (3,7 %) reçoivent une indemnité<sup>25</sup>. Ces chiffres sont restés stables en 2011 et en 2012. Au cours des neuf premiers mois de l'année 2013, seules 22 victimes de la criminalité ont été indemnisées en **Roumanie**<sup>26</sup>.

En **Slovénie**, ce chiffre était encore plus bas avec 19 demandes d'indemnisation seulement (sur 72 plaintes) pour un montant total de 42 183 EUR accordé aux victimes de la criminalité en 2013. Treize plaintes sur les 72 déposées n'ont pas abouti. À **Chypre**, entre 2012 et novembre 2013, 19 demandes d'indemnisation ont été introduites. Sur ces 19 demandes, neuf ont été rejetées et dix sont toujours en cours examen. En **République tchèque**, une seule demande d'indemnisation a été reçue et traitée en novembre 2013<sup>27</sup>. L'une des raisons à l'origine du faible nombre de demandes, outre les raisons citées dans le Rapport annuel 2012 de la FRA, est le délai relativement court que de nombreux États membres imposent aux victimes pour introduire une demande d'indemnisation. Le rapport annuel 2012 de la FRA indique qu'il est également possible que de nombreuses victimes ne considèrent pas l'indemnisation comme une préoccupation

principale ou qu'elles possèdent une assurance, ou encore qu'elles doivent tout d'abord exploiter toute possibilité d'indemnisation par l'auteur des violences avant de pouvoir demander une indemnisation par l'État (voir le [Chapitre 9 du Rapport annuel 2012 de la FRA](#)).

Le nombre de demandes d'indemnisation et de versements d'indemnisation est également extrêmement faible en **Bulgarie** et suscite des débats au sein du Conseil national pour l'assistance et l'indemnisation des victimes de la criminalité en ce qui concerne les amendements législatifs qu'il est nécessaire d'apporter à la loi sur l'assistance et l'indemnisation des victimes de la criminalité pour permettre à cette dernière de protéger efficacement les victimes de crimes.

Bien que le système d'indemnisation des victimes de la criminalité au **Royaume-Uni** soit considéré comme l'un des plus avancés de l'UE, le nombre des demandes d'indemnisation reçues par les autorités chargées de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (*Criminal Injuries Compensation Authority*) est tombé à 47 889 en 2012-2013, soit une diminution de près de 15 %, qui est partiellement attribuable au nouveau régime introduit en 2012 qui durcit les critères d'éligibilité<sup>28</sup>. La réduction (10 %) du nombre de crimes enregistrés entre 2012 et 2013, indiquant un nombre de victimes moins élevé en 2013 par rapport à 2012<sup>29</sup>, pourrait également contribuer à expliquer la baisse du nombre de demandes d'indemnisation.

La **Finlande**, les **Pays-Bas** (voir l'encadré [Pratique encourageante sur les paiements d'avances pour l'indemnisation de toutes les victimes de la criminalité](#)) et la **Suède** ont entamé des démarches en 2013 pour améliorer le régime d'indemnisation des victimes de la criminalité. La **Finlande** a introduit un amendement à son code pénal concernant la perte de droits, permettant ainsi aux victimes d'obtenir une indemnisation plus facilement. Lorsque le produit d'un crime a été saisi par l'État, la victime peut s'adresser directement au Trésor public et demander une indemnisation sans devoir porter l'affaire devant les tribunaux. Cette procédure est considérée être bien moins compliquée qu'une action au civil ordinaire<sup>30</sup>. La **Suède** a simplifié la procédure de demande d'indemnisation des victimes d'actes de violences en créant un formulaire électronique simplifié<sup>31</sup>.

Dans plusieurs États membres, les juridictions pénales refusent toujours de statuer sur les actions de droit civil initiées par les victimes. En **Slovaquie**, par exemple, les victimes ne peuvent introduire une demande d'indemnisation auprès d'un tribunal civil qu'après avoir obtenu une décision de la juridiction compétente sur la procédure pénale<sup>32</sup>.

### Pratique encourageante

#### Paiements d'avances pour l'indemnisation de toutes les victimes de la criminalité

En 2013, les Pays-Bas ont annoncé, qu'à compter de 2016, l'actuelle disposition relative au paiement d'avances pour l'indemnisation des victimes s'appliquerait aux victimes de tous les crimes. Le gouvernement a également annoncé que le délai de trois ans actuellement en place pour présenter une demande d'indemnisation allait être prolongé. L'un des moyens permettant aux Pays-Bas de financer le paiement d'avances est le Bureau de recouvrement judiciaire central (*Centraal Justitieel Incassobureau*) qui est chargé de saisir les biens appartenant à l'auteur des violences et de les utiliser pour indemniser les victimes. Les victimes peuvent également faire une demande d'indemnisation avec l'assistance des services d'aide aux victimes (*Slachtofferhulp*), qui a récemment introduit la possibilité de présenter une telle demande d'indemnisation en ligne.

Pour plus d'informations, voir : [www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/kamerstukken/2013/07/23/beleidsreactie-pamflet-vvd-fractie-inzake-slachtofferbeleid.html](http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/kamerstukken/2013/07/23/beleidsreactie-pamflet-vvd-fractie-inzake-slachtofferbeleid.html)

## 9.3. Les États membres renforcent les droits des victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes

### 9.3.1. Convention d'Istanbul et avancées au niveau des États membres de l'UE

En 2013, trois États membres de l'UE (**l'Autriche**, **l'Italie** et le **Portugal**) ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul, CETS n° 210). Trois autres pays ont signé la convention en 2013, portant à 17 le nombre total des États membres ayant signé, mais pas encore ratifié, la convention ▶ (pour la liste complète, voir le **Chapitre 10** sur les États membres et leurs obligations internationales)<sup>33</sup>. Les efforts tendant à ratifier la convention ont suscité des réformes législatives dans plusieurs États membres en 2013, notamment en **Croatie**, au **Danemark**, en **Finlande**, en **France**, en **Italie**, au **Luxembourg** et au **Royaume-Uni**.

En **Croatie**, les amendements sont importants et incluent l'introduction dans le droit croate des définitions de la mutilation génitale féminine, du mariage forcé, et de nombreuses sanctions alourdies liées aux violences commises sur un « proche ». La criminalisation des relations sexuelles non consenties a été élargie pour cesser de limiter la définition du viol à l'emploi de la violence ou de la menace<sup>34</sup>. La **Finlande** a également intégré la définition du harcèlement (*stalking*) dans son code pénal<sup>35</sup>. La **France** a ajouté à sa législation pénale plusieurs définitions relatives au mariage forcé et à l'incitation à la mutilation génitale féminine<sup>36</sup>. Le **Danemark** a modifié sa législation et allongé les délais de prescription dans les cas de violence sur un enfant<sup>37</sup>.

En **Italie**, l'année 2013 a été marquée par la réforme de la procédure pénale et l'introduction d'un certain nombre de mesures importantes axées sur les droits procéduraux des victimes de la violence domestique, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle et de harcèlement. Conformément aux nouvelles dispositions, le procureur et les forces de police ont l'obligation légale d'informer les victimes qu'elles peuvent se faire représenter par un avocat lors de la procédure pénale et qu'elles, ou leurs avocats, peuvent demander une audience protégée<sup>38</sup>. Ils doivent également informer les victimes de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier d'une assistance juridique et des modalités d'octroi de ce type d'assistance. En outre, la loi prévoit que les enquêtes relatives aux crimes présumés soient menées dans un délai d'un an à compter de la date du signalement à la police et que les permis de résidence des étrangers victimes de violence, y compris des migrants sans documents d'identification, soient prolongés.

Par ailleurs, le droit pénal matériel **croate** prend désormais en compte la nature à long terme de la relation de violence domestique. Le délit de violence sur un « proche », y compris sur le conjoint, est désormais considéré comme un facteur aggravant. De même, le parlement **hongrois** a adopté une définition spécifique (article 212a du Code pénal hongrois) de la violence dans le contexte des relations de couple, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Ces définitions sont conformes à la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH). Jusqu'à 2009, la CouEDH a jugé les affaires de violences domestiques non mortelles comme des violations du droit au respect de la vie privée et familiale visé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à l'exception notable de l'affaire *Opuz c. Turquie* portant sur un cas de violence domestique mortelle et dans laquelle la Cour a conclu à des violations des articles 2, 3 et 14 de la CEDH<sup>39</sup>. Dans une série d'arrêts rendus par la Cour en 2013, celle-ci a réexaminé des affaires de violence domestique, soulignant les aspects particulièrement dégradants de la violence dans le contexte des relations intimes.



Dans une affaire contre la **Lituanie**<sup>40</sup>, une requérante a affirmé que son conjoint l'avait battue à cinq reprises en l'espace d'un mois et a demandé que ses plaintes soient examinées au titre de l'article 3 de la CEDH, qui prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le gouvernement a objecté que les blessures causées à la victime étaient « sans gravité », argument auquel la CouEDH a répondu en précisant que la jurisprudence avait qualifié d'inhumains et dégradants des traitements susceptibles de provoquer chez la victime des sentiments de crainte, d'angoisse et d'infériorité pouvant l'humilier, la déstabiliser et briser sa résistance physique ou morale. En conséquence, la Cour a souligné qu'en l'espèce la victime avait été exposée à des menaces sur son intégrité physique durant une certaine période, et que cet impact psychologique constituait un aspect important de la violence domestique. Sur cette base, la Cour a conclu que les mauvais traitements subis par la requérante, qui avaient à cinq reprises entraîné des blessures physiques, associées à un sentiment de peur et d'impuissance, étaient suffisamment graves pour atteindre le degré minimum de gravité prévu sous l'article 3 de la CEDH relatif à l'interdiction de la torture et entraînaient donc pour le gouvernement l'obligation positive prévue par cette disposition. La CouEDH a confirmé ce point de vue dans l'affaire ultérieure *Eremia c. République de Moldova*<sup>41</sup>. Dans l'affaire *D.P. c. Lituanie*, le gouvernement a admis une violation de l'article 3 de la CEDH et la Cour, prenant note de la déclaration du gouvernement, a décidé de retirer la plainte de la liste de ses affaires<sup>42</sup>.

Étant donné le caractère particulièrement important des obligations qui incombent aux États membres au titre de la CEDH d'interdire la torture et les traitements inhumains ou dégradants et de remédier aux violations, le point de vue de la CouEDH selon lequel les relations de violence domestique peuvent être considérées comme un traitement inhumain ou dégradant met davantage l'accent sur les obligations des États de reconnaître pleinement les graves violations de droits que les victimes de violence domestique subissent parfois pendant de longues périodes.

### 9.3.2. Violence sexuelle

La Convention d'Istanbul définit la violence sexuelle, y compris le viol, comme des « actes à caractère sexuel non consentis ». Elle indique que le consentement doit être donné volontairement « comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes »<sup>43</sup>. Ces éléments sont conformes à la jurisprudence de la CouEDH selon laquelle les États membres ont l'obligation « d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et

de poursuites effectives »<sup>44</sup>. La CouEDH a confirmé ce point de vue dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie* en 2003, en concluant qu'en demandant une preuve que la victime avait résisté à l'agresseur, le système de justice pénale avait manqué à son obligation de punir toutes les formes de viol et de violences sexuelle. Les obligations qui découlent de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3) et du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) doivent être considérées comme « command[a]nt la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique »<sup>45</sup>.

Certains États membres, tels que la **Belgique**, la **Croatie**, l'**Irlande** et le **Royaume-Uni**, ont introduit des réformes visant à élargir la définition de la violence sexuelle pour y inclure toutes les formes d'actes sexuels non consentis. Les codes pénaux de la plupart des États membres définissent cependant la violence sexuelle, non pas en fonction de l'absence de consentement, mais selon l'existence de conditions supplémentaires, telles que certains types de contraintes physiques ou la situation spécifique de dépendance ou d'impuissance de la victime. Le **Portugal**, premier État membre de l'UE à avoir ratifié la convention d'Istanbul, prend actuellement des mesures de renforcement de l'aide aux victimes de violence sexuelle en mettant en place ses premiers centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles.

L'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes met en lumière l'importance de la criminalisation du viol conjugal. Les États membres doivent accorder, par le biais de dispositions législatives pénales, la même protection aux femmes mariées qu'aux femmes célibataires. Actuellement, le code pénal **bulgare** ne répond pas à ces exigences.

### 9.3.3. Mesures visant l'amélioration de la protection des femmes contre la violence domestique

Certains États membres de l'UE ont axé leurs réformes sur l'amélioration de la protection des femmes contre la violence domestique. La loi **luxembourgeoise** sur la violence domestique du 30 juillet 2013 a conféré aux forces de police, aux procureurs et aux tribunaux le pouvoir d'interdire à l'auteur de violences l'accès au domicile de la victime et a prolongé les délais d'application des mesures de protection.<sup>46</sup>

En juin 2013, suite à une phase pilote réussie en 2012, le **Royaume-Uni** a déployé au niveau national les ordonnances de protection contre la violence domestique et le système de divulgation sur la violence domestique.<sup>47</sup> En juillet, le gouvernement **français** a présenté une

proposition législative visant à promouvoir l'égalité hommes-femmes, notamment en apportant des améliorations aux ordonnances de protection, principalement en accélérant les procédures, en prolongeant le délai d'application des mesures de protection de quatre à six mois et en érigeant en règle le droit de la victime à conserver le domicile précédemment partagé avec l'auteur des violences.<sup>48</sup>

Une nouvelle loi **italienne** confère au commissaire de la police locale le pouvoir d'émettre des injonctions restrictives officielles et de retirer provisoirement à l'auteur de violences domestiques son permis de conduire en cas d'agression ou de menaces verbales graves. Elle autorise également les forces de police, avec l'autorisation d'un procureur, d'éloigner l'auteur des violences du domicile commun en tant que mesure de précaution en cas de formes d'agression graves.<sup>49</sup> La loi introduit également l'obligation légale, en cas de crime violent, d'informer les services sociaux, l'avocat de la victime ou la victime elle-même si elle n'est pas représentée par un avocat, de la décision du juge de retirer ou de réviser les mesures restrictives appliquées à l'auteur des violences.<sup>50</sup> En outre, la police judiciaire peut ordonner à l'auteur des violences de quitter le domicile familial sur-le-champ en cas d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel, de blessures corporelles, de violence domestique et de harcèlement. Des dispositifs électroniques peuvent être utilisés pour s'assurer que l'auteur des violences respecte l'injonction de quitter le domicile.<sup>51</sup>

Lors de sa deuxième lecture en juin, le parlement **letton** a adopté des amendements à la loi sur les forces de police, permettant à celles-ci d'interdire à l'auteur présumé de violences l'accès au domicile de la victime pendant une période maximale de huit jours. Cette compétence dépend toutefois du dépôt d'une demande écrite par la victime.<sup>52</sup>

Au vu des rapides évolutions législatives constatées dans de nombreux États membres au niveau des mesures de protection contre la violence domestique, il est judicieux de procéder à une évaluation complète de l'efficacité de telles mesures dans la pratique. Une évaluation menée aux **Pays-Bas** a démontré que les ordonnances restrictives entraînaient une baisse du taux de récurrence de violence domestique, au moins en partie du fait que les victimes reçoivent un soutien plus efficace à la suite de l'émission de l'ordonnance restrictive.<sup>53</sup>

En **Pologne** en juillet, l'Office suprême de vérification des comptes a publié les résultats d'un audit évaluant les mesures prises par les autorités publiques pour lutter contre la violence domestique. D'après ces résultats, la réforme législative mise en œuvre en 2010 et 2011 et qui introduisait la procédure « carte bleue », n'est pas parvenue à améliorer la situation des victimes de violence domestique de manière significative, en raison, notamment, d'une procédure excessivement bureaucratique.<sup>54</sup>

Un rapport de suivi publié en **Roumanie** et évaluant la mise en œuvre initiale de sa réforme législative de 2012 a révélé certaines lacunes, entre autres la lenteur des procédures et un manque de connaissances du public concernant les ordonnances de protection à la disposition des victimes de violence domestique.

En **Lituanie**, plusieurs homicides particulièrement inquiétants ont lancé le débat sur l'efficacité des mesures de protection. En mars, une femme a appelé le centre d'intervention d'urgence de la police pour recevoir de l'aide, signalant que son mari violent était revenu au domicile conjugal en violation de l'ordonnance restrictive. Six heures plus tard, le frère de la victime appelait à son tour la police pour l'informer que sa sœur était décédée. D'autres cas similaires se sont produits. Des ONG ont tenu une conférence de presse afin de souligner que les mesures de protection manquaient d'efficacité dans la pratique.<sup>55</sup> Pareillement, des ONG **hongroises** ont manifesté leur frustration quant au fait qu'en dépit des réformes législatives, peu de progrès avaient été accomplis. Elles ont indiqué que les victimes se plaignent souvent que le comportement des officiers de police n'est pas toujours à la hauteur de la mission annoncée des services de police, ce qui décourage les victimes de solliciter leur aide.<sup>56</sup>

Depuis de récentes évolutions législatives en **Slovénie**, le délit que représente le fait de menacer une autre personne en cas de violence domestique ne fait l'objet de poursuites que sur la base d'une requête adressée par la victime. Les victimes doivent également payer pour être représentées en justice si elles souhaitent poursuivre l'auteur des faits pour de tels délits.<sup>57</sup> En **Bulgarie**, en **Lettonie** et en **Slovénie**, il est également stipulé que, dans certains cas, c'est à la victime d'actes violents que revient l'initiative de demander des mesures de protection, l'ouverture d'une enquête ou des poursuites judiciaires. Par contre, en **Lituanie**, une modification du code pénal autorise l'investigation et la poursuite de délits de violence domestique, même sans le consentement de la victime.<sup>58</sup>

À la suite de réformes législatives relatives à la directive victimes de l'UE, les États membres sont tenus d'évaluer si la situation des victimes s'est améliorée, en surveillant l'impact de la réforme et en examinant la manière dont les victimes ont fait valoir les droits énoncés dans la directive.<sup>59</sup> Les conclusions de l'audition du Conseil de l'Europe sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences du 9 décembre 2013 ont mis en exergue le fait que la lenteur des procédures pénales, le renoncement fréquent des victimes à porter plainte, la corruption, les faibles taux de condamnation et les pratiques discriminatoires constituaient de sérieux obstacles à l'accès à la justice des femmes victimes de violences, et ont souligné la nécessité pour les États membres du Conseil de l'Europe de poursuivre leurs actions pour résoudre ces problèmes.



## ACTIVITÉ DE LA FRA

## Enquête sur la violence à l'égard des femmes

En mars 2014, la FRA a publié les résultats de son enquête sur la violence à l'égard des femmes, réalisée dans les 28 États membres de l'UE. L'enquête est basée sur des entretiens individuels avec un échantillon représentatif de 42 000 femmes. Les entretiens ont été réalisés en 2012 par des enquêteurs formés à cet effet, qui ont interrogé les répondantes sur leurs expériences personnelles en matière de violence, y compris de violence physique et sexuelle, de violence psychologique du partenaire, de harcèlement, de harcèlement sexuel et de violence subie au cours de l'enfance. Pour garantir la comparabilité des données, les mêmes questions étaient posées dans tous les États membres, à l'aide d'un questionnaire structuré établi par la FRA et traduit dans les langues nationales.

Le rapport de la FRA sur les résultats de l'enquête présente un tableau complet des expériences vécues par les femmes en matière de violence depuis l'âge de 15 ans et au cours des 12 mois précédant l'entretien. Globalement, l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes a révélé qu'une femme sur trois (33 %) avait subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire (actuel ou précédent) ou d'une autre personne depuis l'âge de 15 ans. L'enquête, indiquait également que 8 % des répondantes avaient été victimes de violences physiques et/ou sexuelles dans les 12 mois précédant l'enquête.

Ces résultats soulignent la vulnérabilité et les besoins particuliers des victimes de violence sexuelle. Ces femmes disent avoir des séquelles psychologiques. Elles étaient également plus nombreuses – comparées aux victimes de violence physique – à admettre se sentir honteuses, embarrassées ou coupables de ce qui s'était produit, ce qui peut les amener à ne pas signaler ces incidents aux autorités. Selon la forme de violence subie et l'auteur des faits, quelque 61 % à 76 % des femmes n'ont pas signalé l'incident le plus grave de violence physique et/ou sexuelle subi à la police, ni contacté aucun autre service d'aide. En comparant les expériences des victimes ayant contacté l'un ou l'autre service ou organisation pour obtenir de l'aide, il est apparu que les victimes étaient moins satisfaites de l'assistance reçue de la police que de celle reçue des autres services, tels les services médicaux, d'assistance sociale ou d'aide aux victimes – en particulier en cas de violences sexuelles. Les avis de la FRA mettent en évidence la nécessité d'une coopération interservices impliquant la police et d'autres prestataires de services pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'autres services spécialisés d'aide aux victimes conformément à la directive victimes de l'UE et à la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe.

Voir : <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/vaw-survey-main-results>

## 9.4. L'UE concentre ses efforts sur l'amélioration des droits des victimes de crimes de haine

À compter de la réunion informelle des ministres de la justice et des affaires intérieures tenue les 17 et 18 janvier 2013 à Dublin, les actions de l'UE en faveur de la lutte contre le crime de haine, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie ont fait l'objet d'une attention particulière tout au long de l'année 2013 (voir aussi le [Chapitre 6](#) sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée). En mars, le Parlement européen a demandé à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne et aux États membres de renforcer la lutte contre les crimes inspirés par la haine ainsi que contre les attitudes et les comportements discriminatoires et a plaidé pour une stratégie globale de lutte contre les crimes haineux, la discrimination et la violence reposant sur les préjugés.<sup>60</sup> De même, le Parlement européen a prié instamment les États

membres de prendre des mesures contre les crimes de haine et de promouvoir les politiques de lutte contre la discrimination, le cas échéant en renforçant leurs organismes nationaux de lutte contre la discrimination et en encourageant la formation au sein des organismes publics.<sup>61</sup>

Le 6 juin, le Conseil « Justice et affaires intérieures » a adopté des conclusions sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le *Rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, qui font référence aux crimes de haine et à la nécessité d'évaluer l'efficacité des normes juridiques en vigueur dans l'UE en matière de lutte contre les crimes de haine.<sup>62</sup>

En octobre 2013, à la demande du Conseil de l'Union européenne, la FRA a présenté un avis sur la décision-cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie – accordant une attention particulière aux droits des victimes de crime (*Opinion on the Framework Decision on Racism and Xenophobia – with special attention to the rights of victims of crime*). Le mois suivant, à la suite de discussions sur le cadre juridique et stratégique et en vue de la révision

de la décision-cadre prévue pour la fin 2013, la FRA a tenu sa conférence sur les droits fondamentaux en novembre 2013 afin d'examiner des stratégies efficaces pour combattre le crime de haine. Cette conférence, organisée conjointement avec la Présidence lituanienne, a rassemblé plus de 400 décideurs politiques et praticiens à travers l'UE. En décembre 2013, saluant le rôle appréciable que joue l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour fournir une analyse spécialisée et indépendante de la situation en matière de droits fondamentaux, le Conseil de l'Union européenne a adopté ses conclusions sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne, invitant les États membres à s'assurer que les préjugés soient pleinement pris en compte à tous les stades de la procédure pénale; à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit plus facile pour les victimes de dénoncer les crimes de haine, y compris des mesures de nature à renforcer la confiance à l'égard de la police et des autres autorités publiques; et à collecter et publier des données exhaustives et comparables sur les crimes de haine.<sup>63</sup> Dans ses conclusions, le Conseil invite la FRA à faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États membres (action 19). En 2014, la FRA a organisé un séminaire sur le crime de haine dans le but d'établir une communauté de pratiques. Ce séminaire, qui a eu lieu les 28 et 29 avril 2014 à Thessalonique en collaboration avec la Présidence grecque, avait pour but d'instaurer une coopération permanente avec les autorités des États membres, les institutions nationales mandatées pour assurer la protection des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

En ce qui concerne la reconnaissance des différentes formes de crime « de haine », en 2013, les États membres ont accordé moins d'attention au racisme pour se pencher plus particulièrement sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les manifestations de transgendérisme. Dans le cadre de cet effort, le parlement **portugais**, par exemple, a approuvé à l'unanimité une révision du code pénal qui interdira la discrimination et le crime de haine à l'encontre des personnes transgenres. Il a par ailleurs ajouté l'« identité de genre » aux côtés de l'« orientation sexuelle » sur la liste des motifs discriminatoires passibles d'une sanction plus sévère pour meurtre.<sup>64</sup> Le parlement a également mis en exergue le caractère répréhensible des crimes motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre perçue de la victime. Il tend donc à pénaliser plus sévèrement ces actes.<sup>65</sup>

En **Belgique**, la ministre de la justice, le ministre des affaires intérieures et le collègue des procureurs généraux ont publié en juin une circulaire commune dans le but d'établir une politique d'enquête et de poursuite unifiée pour la lutte contre la discrimination et les crimes de haine, dont la discrimination fondée

sur l'appartenance sexuelle.<sup>66</sup> En outre, le code pénal a été modifié afin d'introduire d'une part des sanctions plus sévères pour les meurtres et blessures corporelles intentionnelles motivés par la haine, et d'autre part un nouveau critère de haine motivée par le changement de sexe en tant que motivation aggravante pour ces délits.<sup>67</sup>

## ACTIVITÉ DE LA FRA

### Aller plus loin dans la lutte contre le crime de haine

À la demande du Conseil de l'Union européenne, la FRA a présenté en octobre 2013, un avis sur la décision-cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie – accordant une attention particulière aux droits des victimes de crime (*Opinion on the Framework Decision on Racism and Xenophobia – with special attention to the rights of victims of crime*).

Dans cet avis, la FRA émettait les suggestions suivantes :

- la législation adoptée au niveau des États membres devrait traiter toutes les formes de discrimination sur un pied d'égalité ;
- il convient de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les préjugés qui motivent les crimes de haine soient pleinement pris en compte à tous les stades de la procédure pénale et soient portés à l'attention du public ;
- la législation autorisant les tribunaux à infliger des sanctions plus sévères aux auteurs de crimes motivés par des préjugés constitue un moyen particulièrement fiable de s'assurer que les motifs discriminatoires sont pris en compte ;
- les États membres sont encouragés à faciliter le signalement des crimes de haine et à encourager les victimes et les témoins à dénoncer ces crimes, notamment en s'efforçant d'instaurer des mesures susceptibles de simplifier les procédures bureaucratiques et le signalement ;
- sur la base de lignes directrices claires et complètes, les États membres devraient, en collaboration avec Eurostat, collecter et publier chaque année des données concernant les crimes à caractère discriminatoire.

L'avis de la FRA est disponible à : <http://fra.europa.eu/en/opinion/2013/fra-opinion-framework-decision-racism-and-xenophobia-special-attention-rights-victims>

La **Croatie** a également apporté des modifications à son code pénal en 2013, ajoutant des dispositions concernant les actes motivés par la haine et l'incitation à la violence contre des groupes ou leurs membres sur la base de leur appartenance raciale, religieuse, nationale ou ethnique, de la couleur de

leur peau, de leur sexe, orientation sexuelle ou identité de genre, d'un handicap ou d'autres caractéristiques.<sup>68</sup> La **Slovaquie** a modifié son droit pénal et son code de procédure pénale afin d'établir des sanctions plus sévères pour tout délit motivé par la haine fondée sur l'identité nationale, ethnique ou raciale, sur la couleur de peau ou sur l'orientation sexuelle de la victime.<sup>69</sup> La **Hongrie** a de même modifié son code pénal pour y inclure une sanction plus sévère allant de deux à huit ans d'emprisonnement en cas de violence à l'encontre d'un membre d'une communauté, d'un groupe national, ethnique ou racial ou de « tout autre groupe social », motivée en particulier par le handicap, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle (voir la [Section 6.2.1](#) pour des informations concernant le rapport thématique de la FRA intitulé « Racisme, discrimination, intolérance et extrémisme : tirer les enseignements des événements survenus en Grèce et en Hongrie »).<sup>70</sup>

En 2013, le législateur **italien** a également accordé une attention particulière à la réglementation de la prévention et de la répression des délits de violence motivés par l'appartenance sexuelle et des crimes homophobes au travers du droit pénal, le parlement ayant adopté un projet de loi visant à garantir la protection contre l'homophobie et la transphobie. Ce projet de loi étend aux motifs d'homophobie ou de transphobie les crimes de discrimination ou d'incitation à la discrimination (loi *Reale*) et de violence ou d'incitation à la violence. Il considère ces motifs comme une circonstance aggravante dans le cas de crimes motivés par la discrimination ou la haine (loi *Mancino*).

En **France**, une proposition de prolongation du délai de prescription de trois mois à un an pour la poursuite des délits relatifs à l'orientation sexuelle, à l'appartenance sexuelle, à l'identité de genre ou au handicap a été transmise au parlement en 2013.<sup>71</sup>

Au **Royaume Uni** (Angleterre et Pays de Galles), le gouvernement a demandé à la Commission du droit (*Law Commission*) d'examiner la possibilité d'étendre la notion de crime de haine aux délits commis pour d'autres motifs de discrimination, tels que le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Commission du droit a lancé une consultation publique, qui a duré de juin à septembre 2013, afin d'analyser les arguments en faveur de la réforme des infractions prévues par la loi.<sup>72</sup>

La **Grèce** a modifié son code pénal en mars, en transposant l'article 4 de la décision-cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie, qui requiert de considérer la motivation raciste comme une circonstance aggravante. L'amendement prévoit qu'aux fins de la détermination de sanctions, « la perpétration d'un acte de haine motivé par la race, la

couleur, la religion, l'ascendance, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime constitue une circonstance aggravante et la peine n'est pas assortie d'un sursis ». <sup>73</sup> En novembre, le ministère de la justice a présenté un projet de loi transposant l'article 1<sup>er</sup> de cette même décision-cadre concernant l'incitation publique à commettre des crimes fondés sur des préjugés. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas incluses en tant que motifs protégés dans le projet de loi, à la différence de tous les autres motifs couverts par la précédente modification du code pénal.

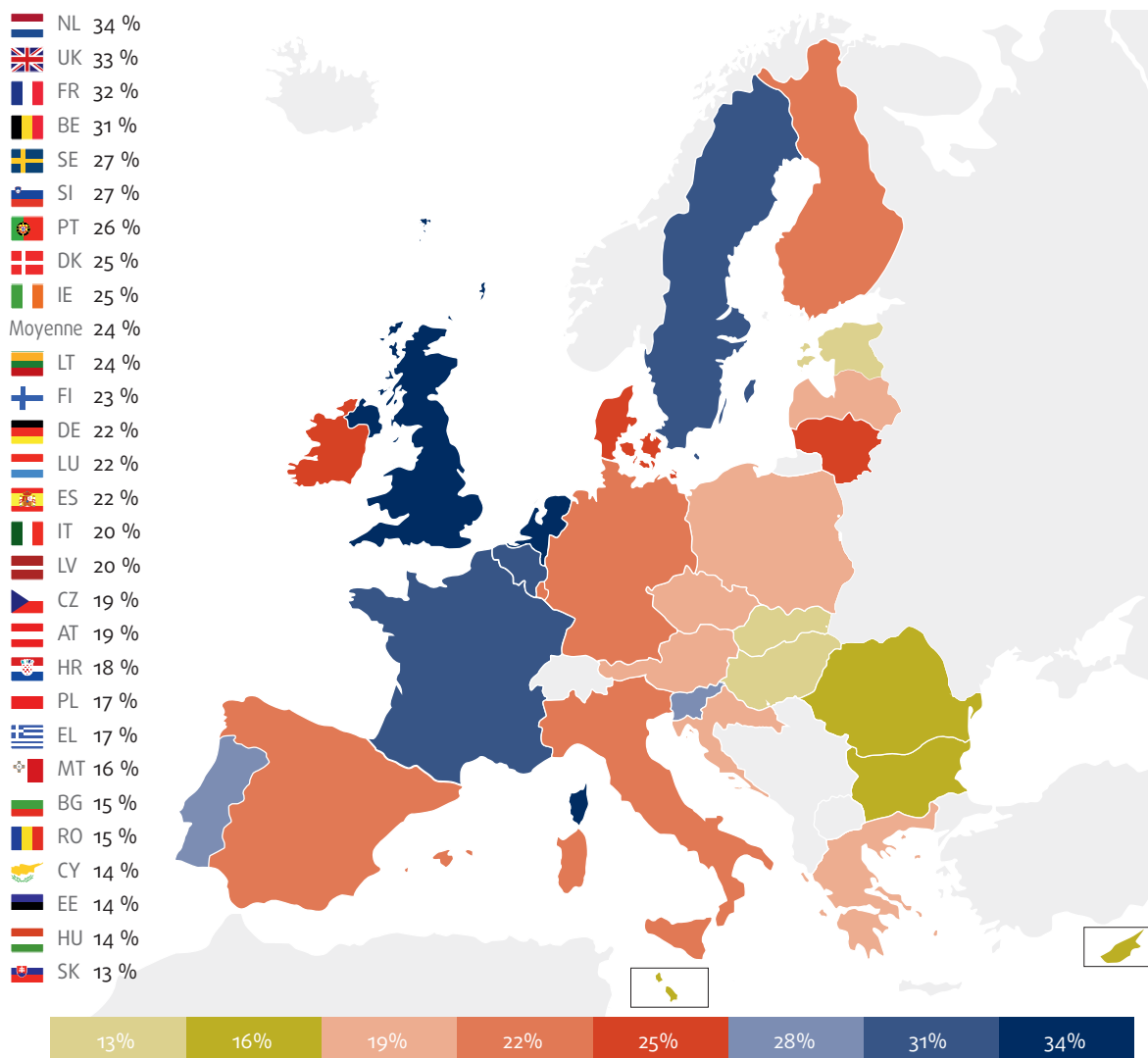
#### 9.4.1. La nécessité de combattre le phénomène du sous-sigalement par les victimes

Les recherches de la FRA ne cessent de mettre en lumière le problème de sous-sigalement systématique par les victimes des actes subis à la police et de souligner la nécessité de faciliter l'accès effectif des victimes à la justice pénale. Étant donné que les victimes de crimes de haine sont souvent incapables ou peu désireuses de demander réparation contre les auteurs des infractions, de nombreux crimes ne sont ni signalés ni poursuivis et restent dès lors invisibles. Dans de tels cas, les droits des victimes ne peuvent être pleinement respectés ou protégés et les États membres de l'UE ne peuvent remplir leur obligation de protéger les droits fondamentaux, notamment leurs obligations légales de protection et de soutien aux victimes de crimes, tel que l'exige la directive victimes de l'UE.

Les résultats de l'enquête de la FRA montrent que bien souvent les victimes de crimes ne dénoncent ces délits ni aux services de l'ordre, ni au système de justice pénal, ni à des ONG, ni à des groupes de soutien aux victimes.<sup>74</sup> Par exemple, trois quarts (76 %) des personnes juives qui ont dit avoir été victimes de harcèlement antisémite au cours des cinq dernières années n'ont pas signalé l'incident le plus grave à la police ou à toute autre organisation.<sup>75</sup> L'enquête de la FRA sur les personnes LGBT a révélé que seul un sur cinq (22 %) des incidents de violence les plus graves subis par les répondants au cours de la même période du fait qu'ils étaient LGBT avait été porté à l'attention de la police (voir la [Figure 9.1](#)).<sup>76</sup>

La confiance des victimes dans les forces de police et dans leur capacité à réagir à des signalements de cas de victimisation en tenant compte des droits et des besoins des victimes est cruciale. En **Bulgarie**, un programme triennal « La police européenne et les droits de l'homme » (*The European police and human rights*) est axé sur la prévention de la discrimination ainsi

**Figure 9.1 : Violence et harcèlement : agression ou menace de violence physique/sexuelle la plus grave – Avez-vous signalé cet incident à la police ou quelqu'un d'autre l'a-t-il signalé ?**



Source : FRA, 2013, données de l'enquête disponibles à : [http://fra.europa.eu/DVS/DVT/lgbt.php?locale=EN&dataSource=LGBT&media=png&width=740&plot=heatMap&topic=Violence+and+harassment&question=faz\\_11&subset=lgbtcat\\_sex&subsetValue=All&answer=01--Yes](http://fra.europa.eu/DVS/DVT/lgbt.php?locale=EN&dataSource=LGBT&media=png&width=740&plot=heatMap&topic=Violence+and+harassment&question=faz_11&subset=lgbtcat_sex&subsetValue=All&answer=01--Yes)

que sur l'efficacité des forces de police à la lumière des normes internationales en matière de droits de l'homme. Les formations dispensées dans le cadre du projet sont notamment centrées sur les victimes de crimes motivés par des préjugés et sur la prévention de la victimisation secondaire.<sup>77</sup> Une autre mesure prise pour améliorer la réactivité et la sensibilité des services de police est la création d'unités ou d'agents de contact spécialisés.<sup>78</sup>

En **Belgique**, sur la base d'une circulaire de juin 2013, la police fédérale doit nommer des agents de référence chargés de l'aider dans ses travaux de lutte contre la discrimination et les crimes de haine. Ces agents ont pour mission de sensibiliser l'opinion

publique, de fournir des formations et des informations à leurs collègues et de contrôler la performance de leur service de police dans le traitement des cas de discrimination et de crimes de haine.<sup>79</sup> Le signalement en ligne constitue pour les victimes un autre moyen d'améliorer le signalement des actes subis à la police.

Accroître la visibilité publique des crimes de haine et obliger leurs auteurs à répondre de leurs actes est un autre domaine dans lequel les États membres doivent progresser s'ils veulent combattre le crime de haine efficacement.<sup>80</sup> La reconnaissance des victimes et une meilleure visibilité des crimes de haine sont au cœur d'un décret royal adopté par le gouvernement **espagnol** en septembre au sujet de la reconnaissance

et de la protection complète des victimes d'actes terroristes. Ce décret royal vise également à améliorer l'aide apportée aux victimes et la coordination des travaux des administrations publiques concernant les victimes d'actes terroristes.<sup>81</sup> La **Belgique** a renforcé la peine maximale infligée pour tout crime motivé par des attitudes discriminatoires par le biais d'une législation qui est entrée en vigueur en février 2013.<sup>82</sup>

#### Pratique encourageante

### Signalement en ligne des crimes de haine

En 2013, la police des Pays-Bas a mis au point un outil en ligne permettant aux victimes de crimes de haine de signaler ces derniers à la police de manière anonyme. Le site web explique la notion de crimes de haine et encourage leur dénonciation. Les victimes sont invitées à rencontrer un agent de police et sont informées au sujet de leurs droits et procédures judiciaires.

Cet outil est inspiré de « True Vision », un service en ligne fournissant des informations aux victimes et facilitant le signalement des crimes de haine, qui est mis en œuvre par l'Association des hauts fonctionnaires de police (*Association of Chief Police Officers*) du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles).

Pour plus d'informations voir : [www.hatecrimes.nl/info-en-links/achtergrond](http://www.hatecrimes.nl/info-en-links/achtergrond) et [www.report-it.org.uk/home](http://www.report-it.org.uk/home)

#### Pratique encourageante

### Combattre la discrimination et le crime de haine – un manuel de police

En Pologne, un guide pratique sur les mesures antidiscriminatoires au sein de la police définit et décrit diverses formes de discrimination. Le manuel des bonnes pratiques antidiscriminatoires fournit des recommandations sur la manière de traiter avec tact les cas de discrimination et de crimes de haine. Publié par le réseau de représentants plénipotentiaires de la police pour la protection des droits de l'homme et financé par la police polonaise, il a bénéficié de contributions de diverses parties prenantes, dont le défenseur des droits de l'homme polonais, le plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement et diverses organisations de la société civile représentant les personnes LGBT, les minorités religieuses, les personnes handicapées et les personnes âgées.

Pour plus d'informations, voir : Pologne, Représentant plénipotentiaire du commandant en chef de la police chargé de la protection des droits de l'homme (Pełnomocnik Komendanta Głównego Policji ds. Ochrony Praw Człowieka) (2013), *L'humain d'abord (Po pierwsze człowiek)*, Varsovie 2013, [http://isp.policja.pl/isp/prawa-czlowieka-w-poli/aktualnosci/4344\\_dok.html](http://isp.policja.pl/isp/prawa-czlowieka-w-poli/aktualnosci/4344_dok.html)

## 9.5. Les États membres prennent des mesures pour garantir les droits des victimes de la traite des êtres humains et combattre les formes graves d'exploitation par le travail

En 2013, les États membres de l'UE ont continué à mettre en œuvre les mesures visées dans la législation européenne contre la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail, dont la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (directive traite), la *stratégie de l'UE* en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, la directive victimes de l'UE, la directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs) et le projet de directive « Travailleurs saisonniers » (voir aussi le Chapitre 2 sur le contrôle aux frontières et la politique en matière de visas et le Chapitre 4 sur les droits de l'enfant et la protection des enfants).

Au niveau international, l'entrée en vigueur en septembre 2013 de la Convention concernant le travail décent pour les travailleurs et travailleuses domestiques a posé un jalon important dans le domaine du travail domestique. Adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2011, la convention établit les normes de protection des travailleurs et travailleuses domestiques, comprenant le droit à réclamer des jours de repos, le droit à des conditions d'emploi clairement définies, le droit à un salaire minimum et le droit à une couverture de sécurité sociale. Elle établit également des mesures concernant les droits de l'enfant, notamment l'abolition du travail des enfants.<sup>83</sup>

Au niveau de l'UE, à l'occasion de sa réunion des 6 et 7 juin 2013, le Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) a estimé prioritaire pour 2014-2017 la lutte contre les groupes criminels organisés impliqués dans la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, dont ceux recourant à des structures commerciales légales pour faciliter ou dissimuler leurs activités criminelles.<sup>84</sup> Le délai accordé aux États membres pour transposer la directive traite dans leur droit national a expiré en avril. Les négociations sur le projet de directive « Travailleurs saisonniers » sont parvenues à leur terme, avec la conclusion d'un accord politique sur le texte entre le Conseil de

l'Union européenne et le Parlement européen. La directive a été adoptée en février 2014 (voir aussi le ► **Chapitre 1** sur l'asile, l'immigration et l'intégration). Elle devrait harmoniser les conditions d'entrée et de séjour et les droits des travailleurs migrants venant dans l'UE pour effectuer des travaux saisonniers et les protéger contre l'exploitation par le travail.

Le coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains a continué de surveiller la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016. Étroitement liée à la stratégie, la plateforme européenne de la société civile de lutte contre la traite des êtres humains a été mise en service en mai 2013. Cette plateforme paneuropéenne, créée par la Commission européenne, sera un lieu d'échange d'expériences et d'idées concrètes entre les organisations de la société civile sur la façon d'assister au mieux les victimes, d'étendre leurs réseaux et d'empêcher que d'autres personnes ne soient, à leur tour, la proie des trafiquants d'êtres humains. Elle rassemble plus de 100 organisations de la société civile actives, aux niveaux local, national et européen, dans le domaine des droits de l'homme, des droits de l'enfant, des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes, ainsi que des droits et de l'hébergement des migrants.

Eurostat a publié un rapport sur la traite des êtres humains dans l'Union européenne (*Trafficking in Human Beings in the European Union*), qui révèle que 62 % des victimes de la traite sont utilisées à des fins d'exploitation sexuelle et que 15 % sont des enfants. Le rapport, publié en avril, est basé sur des données statistiques provenant de tous les États membres de l'UE.

### 9.5.1. La majorité des États membres redoublent d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains

La majorité des États membres ont adopté en 2013 des mesures positives pour renforcer la législation nationale en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail et offrir une assistance aux victimes conformément à la législation de l'UE.<sup>85</sup>

Dans plusieurs États membres, notamment l'**Autriche**, l'**Estonie**, la **Grèce**, la **Lettonie**<sup>86</sup> et le **Luxembourg**, les régimes d'indemnisation ont été étendus en 2013 en conformité avec la directive 2011/36/UE afin d'en faire également bénéficier les victimes de la traite des êtres humains.

Par suite des modifications apportées en 2013 à la loi **autrichienne** sur les victimes de la criminalité, les ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite

des êtres humains ont désormais accès au régime d'indemnisation et au droit de séjour pour protection spéciale.<sup>87</sup> L'État est à présent également tenu de supporter les frais d'un traitement psychologique pour les victimes et leurs ayants droit à concurrence d'un montant maximal en cas d'intervention en situation de crise.<sup>88</sup> L'amendement de la loi **estonienne** sur le soutien aux victimes prévoit également l'accès des victimes – et dans certains cas de leur famille – à une assistance spécifique, aux services sociaux et à une indemnisation de l'État, et établit par ailleurs une mesure préliminaire permettant aux victimes de la traite de séjourner et de s'établir en Estonie.<sup>89</sup>

La **Belgique** a modifié son code pénal en 2013, élargissant de manière significative la définition de la traite des êtres humains.<sup>90</sup> Ainsi que l'a fait remarquer le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe dans son récent rapport sur la Belgique, l'élément « moyens » de la traite – coercion, menaces, tromperie – ne fait plus partie de la définition de la traite en vertu du droit belge, ces moyens étant désormais considérés comme des circonstances aggravantes. Reconnaisant que cela peut contribuer à faciliter la poursuite des trafiquants en termes d'exigences en matière de preuve, le GRETA souligne toutefois que cette extension peut engendrer une confusion avec d'autres infractions pénales, ou des difficultés concernant l'assistance mutuelle avec d'autres pays dans le domaine de la lutte contre la traite.<sup>91</sup>

En **France**, une loi adoptée en août 2013 fournit une nouvelle définition de la traite des êtres humains et modifie le code pénal,<sup>92</sup> définissant le prélèvement d'organes, le travail ou les services forcés et la réduction en esclavage en tant que formes d'exploitation susceptibles de caractériser la traite des êtres humains.

En juillet 2013, l'**Irlande** a adopté une loi pénale qui étendait le champ des activités d'exploitation afin de se conformer pleinement aux dispositions de la directive 2011/36/UE.<sup>93</sup> Parmi les autres dispositions clés figureraient les suivantes : la commission d'un délit de traite d'êtres humains par un agent de la fonction publique doit être traitée comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine ; et la définition du terme « travail forcé » est alignée sur celle, contenue dans la Convention n° 29 de l'OIT de 1930, du terme « travail forcé ou obligatoire », c'est-à-dire « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». La loi pénale (sur la traite des êtres humains) de 2008 ne définissait pas ce terme.

En **Italie**, le parlement a adopté une loi habilitant le gouvernement à transposer la directive traite en août 2013. Cette loi prévoit des mesures facilitant la coordination entre les institutions responsables de la protection et du soutien des victimes de la traite et





celles qui sont spécialisées dans les questions relatives à l'asile, avec, pour résultat, la mise en place de mécanismes d'orientation des victimes améliorés.

Le **Portugal** a également transposé la directive 2011/36/UE dans son système juridique national en 2013.<sup>94</sup> Le rapport 2013 du GRETA<sup>95</sup> note toutefois que des améliorations peuvent encore être apportées. Il indique que le Portugal pourrait faire davantage d'efforts pour garantir l'identification effective des victimes, adopter une approche plus proactive en matière de soutien aux victimes, par le biais, par exemple, d'inspections du travail proactives et la formation d'inspecteurs dans ce domaine, et renforcer ses actions en faveur du soutien des victimes de sexe masculin de l'exploitation par le travail et des enfants victimes de la traite. Une avancée a été constatée à cet égard en mai 2013, lorsque l'ONG *A Saúde em Português* a ouvert le premier centre d'hébergement offrant une assistance et une protection aux hommes victimes de la traite.

Au **Royaume-Uni**, un nouveau projet de loi datant de décembre 2013 propose de lutter contre la traite des êtres humains et les formes graves d'exploitation par le travail en durcissant, par exemple, les peines d'emprisonnement des personnes inculpées pour traite et esclavage. Il propose également d'introduire des ordonnances pour la prévention de l'esclavagisme et de la traite ainsi que des ordonnances contre le risque d'esclavagisme et de traite. Ces ordonnances ont pour but de restreindre les activités des personnes qui représentent un risque et des personnes qui sont inculpées pour esclavagisme et traite afin qu'elles ne soient plus en état de nuire. Il propose d'établir une obligation légale pour le personnel des services de police, de l'immigration et d'autres secteurs publics, de signaler les victimes potentielles de la traite à l'Agence nationale de lutte contre la criminalité (*National Crime Agency*).<sup>96</sup>

À **Malte**, le code pénal a été modifié afin de relever les amendes et les peines d'emprisonnement, pour dissuader les potentiels trafiquants.<sup>97</sup> Toute personne qui propose les services ou le travail d'une personne victime de la traite ou qui y recourt est passible d'une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, lorsqu'un délit est commis au profit, en tout ou en partie, d'une personne morale responsable, celle-ci est passible de sanctions, outre la liquidation judiciaire et/ou la clôture temporaire ou permanente de l'établissement concerné.<sup>98</sup>

### 9.5.2. Des poursuites sont encore rarement engagées dans les États membres

Bien que des efforts considérables aient été déployés pour identifier les cas de traite et enquêter à leur sujet, peu de victimes sont identifiées et les taux de poursuite

et de condamnation sont faibles, ce qui suscite des préoccupations au sein des États membres.

Le GRETA, dans ses derniers rapports par pays (2013), a mis en évidence le problème de la rareté des cas de poursuite et de condamnation des responsables dans plusieurs États membres de l'UE, dont l'Espagne, l'Irlande, Malte, la Pologne et le Portugal.<sup>99</sup>

Les faibles taux de réussite dans l'identification des victimes et la condamnation des auteurs montrent que les mesures ciblant les victimes mises en œuvre dans de nombreux États membres sont tout simplement inefficaces. Les statistiques nationales relatives au nombre de victimes sollicitant une aide ou des conseils confirment ce fait. En **Roumanie**, par exemple, selon les informations communiquées par l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, la ligne d'urgence nationale n'a reçu que trois appels concernant des cas potentiels de traite d'êtres humains en 2013, et pas un seul de la part de ressortissants étrangers.<sup>100</sup>

Pour la troisième fois seulement, la Cour suprême de **République tchèque** a statué en 2013 sur un cas d'exploitation par le travail.<sup>101</sup> Un aspect important de cet arrêt concerne la clarification du terme « abus de situation précaire ». Les auteurs des faits dans cette affaire savaient que les victimes étaient confrontées à des problèmes de garde d'enfant et étaient dès lors particulièrement vulnérables. Ils leur ont offert le voyage jusqu'au Royaume-Uni et leur ont promis un emploi rémunéré. Cependant, à leur arrivée, les victimes ont été forcées de travailler douze heures par jour dans une boulangerie, ont dû faire face à des conditions de vie précaires et ont dû donner une partie importante de leurs revenus à leurs exploitateurs. Les victimes sont finalement parvenues à s'échapper et ont demandé de l'aide auprès de l'ambassade de la République tchèque, qui les a aidées à retourner dans leur pays. Un tribunal de grande instance de République tchèque a qualifié cette situation de traite d'êtres humains. Bien que des arrêts antérieurs aient traité des conditions de vie précaires, il s'agissait de la première décision de justice rendue dans le pays qui considérait ces conditions comme étant en violation avec les droits fondamentaux de l'Homme.<sup>102</sup> Les quatre trafiquants ont été condamnés à des peines fermes allant jusqu'à neuf ans d'emprisonnement.

### 9.5.3. La crainte que les victimes ne soient poursuivies pour « infraction »

En 2013, des discussions ont été engagées au sein de plusieurs États membres au sujet du risque que des victimes de la traite soient poursuivies pour atteintes à l'ordre public commises sous la contrainte. Ce problème

a également été soulevé dans un rapport de 2013 du Bureau de la représentante spéciale et coordinatrice de L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour la lutte contre la traite des êtres humains concernant des recommandations politiques et législatives en vue de la mise en œuvre effective de la clause de non-sanction des victimes de la traite (*Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*).<sup>103</sup>

Dans son rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme de **Belgique**, par exemple, a critiqué les forces de police et les autorités judiciaires belges au sujet de leur façon de traiter les cas de traite d'êtres humains. Selon le Centre, les victimes de la traite qui ont commis des infractions sous la contrainte sont souvent poursuivies, tandis que le phénomène plus général de la traite des êtres humains n'est pas traité et les crimes commis par les personnes qui assument la plus grande part de responsabilité restent impunis. Cela peut en partie s'expliquer par la peur des victimes de faire des déclarations susceptibles de les mettre en cause, et par le fait que certaines victimes ne se perçoivent pas comme telles.

Plusieurs États membres de l'UE ont modifié leur législation afin d'empêcher que les victimes de la traite soient sanctionnées et ont introduit des mesures favorisant leur autonomisation et leur protection, alignant ainsi le droit national sur la directive traite.

La **Bulgarie**, par exemple, a modifié son code pénal en 2013 en y ajoutant une nouvelle disposition établissant que lorsqu'une personne victime de la traite est forcée, en tant que victime, à commettre un acte délictueux, ce dernier n'est pas considéré comme intentionnel.<sup>104</sup> La loi modifiée sur la lutte contre la traite des êtres humains confère également une protection spéciale aux victimes. Elle précise par ailleurs la définition de l'exploitation, la définissant désormais comme « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou toute autre forme d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, dont la mendicité, la réduction en esclavage ou toute autre pratique analogue à l'esclavage, la servitude, ou l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes ». <sup>105</sup> Le code de procédure pénale de **Slovaquie** a également subi d'importantes modifications afin d'autoriser les procureurs à abandonner toute poursuite pénale à l'encontre des victimes de traite, d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, dans la mesure où elles ont été contraintes à participer à l'activité criminelle en conséquence directe de ces crimes.<sup>106</sup> Des amendements similaires au droit pénal **letton** sont entrés en vigueur en avril 2013. Ils prévoient qu'une personne peut être exemptée de toute responsabilité pénale si le délit a été commis à un moment où la personne était victime de traite et a été contrainte de commettre le délit.<sup>107</sup>

## 9.5.4. L'exploitation par le travail – les actions doivent être renforcées

Le GRETA, qui est chargé de contrôler le respect des obligations prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, a recommandé en 2013 d'intensifier les efforts de lutte contre l'exploitation par le travail. En 2012/2013 le GRETA a évalué huit États membres de l'UE : **la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, la Lettonie, Malte, la Pologne et le Portugal**. Les principales conclusions tirées de cet exercice sont les suivantes :

- à l'heure actuelle, la plupart des États membres concentrent leurs efforts sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle ; il conviendrait cependant qu'ils intègrent clairement dans ces efforts la traite à des fins d'exploitation par le travail (Espagne, France, Lettonie) et qu'ils adaptent en conséquence les politiques existantes (Pologne, Portugal) ;
- une approche plus proactive de la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail est nécessaire (Espagne, Irlande, Lettonie, Malte, Pologne, Portugal) ;
- davantage d'activités de sensibilisation doivent être menées concernant la traite à des fins d'exploitation par le travail (Espagne, Irlande, Pologne, Portugal) ;
- davantage de recherches sur la traite à des fins d'exploitation par le travail sont nécessaires (Espagne, France, Portugal).

Un projet de la FRA sur les formes graves d'exploitation par le travail vise à combler ces lacunes en termes de politiques et de recherches, à accroître les connaissances sur les formes criminelles d'exploitation par le travail au-delà de la traite et à formuler des suggestions concrètes sur d'éventuelles mesures préventives et mesures de soutien aux victimes.

« Dans certains pays évalués par le GRETA, les victimes de la traite semblent être considérées d'abord et avant tout comme des migrants en situation irrégulière et non pas comme des victimes ayant besoin de l'assistance et de la protection spécifiques garanties par la Convention. »

« L'absence de réglementation efficace de certains segments du marché du travail est l'un des facteurs qui contribuent à créer un environnement où il est possible et rentable d'utiliser de la main-d'œuvre soumise à la traite par l'exploitation du travail. »

Organisation internationale pour les migrations, Anderson, B. et O'Connell Davidson, J. (2003), Is trafficking in human beings Demand Driven? A Multi-country Pilot Study, IOM Migration research series n° 15, Genève, OIM, cité dans : Conseil de l'Europe, 3<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA, Strasbourg, CoE, p. 48

## ACTIVITÉ DE LA FRA

## Combattre les formes graves d'exploitation par le travail

La FRA a entamé en 2013 des recherches sur les formes d'exploitation par le travail des migrants à travers l'UE, pour lesquelles ont été menés des travaux de terrain dans 21 États membres de l'UE.

Le projet est axé sur :

- l'accès à la justice pour les migrants victimes de l'exploitation par le travail, y compris la sanction des responsables et l'indemnisation des victimes au titre du droit civil et du droit du travail ; à cet égard, l'objectif est d'identifier les facteurs favorables et les obstacles à leur accès à la justice ;
- les facteurs de risque contribuant à l'exploitation par le travail des migrants, ainsi que les mesures de prévention destinées à réduire ce risque ;
- le type et la fréquence des incidents d'exploitation par le travail et le cadre en place pour combattre ce phénomène.

Ce projet est lié à d'autres recherches de la FRA, en particulier à des travaux sur les migrants en situation irrégulière employés en tant que travailleurs domestiques et les enfants victimes de la traite, ainsi qu'au projet sur les services de soutien aux victimes.

Sa première phase, qui s'est achevée en 2013, visait à dresser un tableau général de la situation des victimes de l'exploitation par le travail dans tous les États membres, y compris des conditions générales préalables à l'accès à la justice des victimes.

Sa deuxième phase (qui s'achèvera en 2014) a pour but d'examiner de manière plus approfondie la situation dans certains États membres sélectionnés grâce à des recherches sociales de terrain menées avec des représentants de professions tels que les inspecteurs du travail, les agents de la santé et de la sécurité et les agents chargés du recrutement et de l'emploi. Les travaux de terrain ont débuté dans la première série de pays (Autriche, Belgique, Bulgarie, Finlande, Irlande, Italie, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni) au cours du second semestre 2013, et 11 autres pays (Allemagne, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Slovaquie) ont été sélectionnés fin 2013.

Des recherches documentaires prévues dans les 28 États membres en 2014 permettront d'approfondir les connaissances sur les questions juridiques et institutionnelles relatives aux formes graves d'exploitation par le travail. Ce projet tend à obtenir davantage d'informations sur la mise en œuvre par les États membres de la directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs, en abordant des questions telles que la responsabilité et la sanction des personnes morales, les remboursements aux travailleurs migrants exploités et la simplification des procédures d'introduction de plaintes.

Sur la base des informations et éléments probants collectés par le réseau de recherche de la FRA, Franet, la FRA établira en 2014 un rapport comparatif fondé sur les résultats des recherches.

*Pour plus d'informations, voir : FRA (2009), La traite des enfants dans l'Union européenne - Défis, perspectives et bonnes pratiques, Luxembourg, Office des publications ; FRA (2011), Migrants en situation irrégulière employés dans le secteur du travail domestique : les défis en matière de droits fondamentaux pour l'Union européenne et ses États membres, Luxembourg, Office des publications ; FRA (2012), Les droits fondamentaux : défis et réussites, Rapport annuel, Luxembourg, Office des publications, Section 9.3*

## Perspectives

Les États membres ont pour obligation envers les victimes de crimes de veiller à ce que la directive victimes de l'UE soit mise en œuvre dans la pratique d'ici novembre 2015. La situation a évolué de manière positive en 2013, mais beaucoup reste à faire pour que les droits fondamentaux des victimes de crimes soient effectivement respectés. L'efficacité de cette législation ne transparaîtra que lorsque les victimes et les praticiens du droit auront connaissance de son existence et seront à même de l'appliquer concrètement.

La Convention d'Istanbul doit entrer en vigueur en 2014, seules deux ratifications étant encore nécessaires à la fin 2013. Son entrée en vigueur aura un effet positif

sur l'application des droits et la protection des femmes dans les États membres du Conseil de l'Europe qui la ratifient. La publication des résultats de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes le 5 mars 2014 rend compte des expériences vécues par les femmes en matière de violence physique, sexuelle et psychologique à travers l'Europe. Elle fournit des données comparables précieuses sur la violence à l'égard des femmes, qui serviront de base à l'élaboration de réponses politiques fondées sur des éléments probants aux niveaux national et de l'UE.

Les conclusions du Conseil de l'Union européenne de 2013 sur la lutte contre les crimes de haine donnent un nouvel élan aux efforts de l'UE, de ses institutions et des États membres dans la promotion du respect

strict des valeurs garanties à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En guise de suivi, un séminaire, organisé sous l'égide de la Présidence grecque, visera à identifier des actions et à échanger des bonnes pratiques que les institutions et États membres de l'UE peuvent mettre en œuvre pour combattre le crime de haine dans les politiques et dans la pratique. L'accent sera placé sur une meilleure

reconnaissance des crimes de haine par les services répressifs, les autorités publiques et les autorités locales et sur l'accès des victimes à la justice et à une indemnisation. En vue des prochaines élections législatives européennes en mai 2014, le séminaire, combiné à d'autres initiatives, offre l'opportunité de discuter directement avec les acteurs politiques de leurs rôles et responsabilités dans la lutte contre le crime de haine dans l'UE.



## Index des références aux États membres

État membre de l'UE	Page
AT .....	232, 233, 234, 236, 244, 247
BE .....	232, 233, 234, 237, 240, 242, 243, 244, 246, 247
BG .....	235, 237, 238, 241, 246, 247
CY .....	234, 235, 247
CZ .....	231, 232, 233, 235, 245, 247
DE .....	235, 247
DK .....	232, 233, 236
EE .....	244
EL .....	240, 241, 244, 247, 248
ES .....	240, 242, 245, 246, 247
FI .....	232, 235, 236, 247
FR .....	230, 231, 232, 233, 236, 237, 241, 244, 246, 247
HR .....	233, 236, 237, 240, 247
HU .....	236, 238, 241, 247
IE .....	232, 233, 237, 244, 245, 246, 247
IT .....	234, 236, 238, 241, 244, 247
LT .....	232, 237, 238, 240, 247
LU .....	236, 237, 244
LV .....	238, 244, 246
MT .....	245, 246, 247
NL .....	232, 234, 235, 236, 238, 243, 247
PL .....	232, 238, 243, 245, 246, 247
PT .....	230, 236, 237, 240, 245, 246, 247
RO .....	235, 238, 245
SE .....	235
SI .....	235, 238
SK .....	234, 235, 241, 246, 247
UK .....	232, 233, 234, 235, 236, 237, 241, 243, 245, 247

## Notes

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 30 avril 2014.

- République tchèque, *Zákon o obětech trestných činů*, 30 janvier 2013, [www.zakonyprolidi.cz/cs/2013-45](http://www.zakonyprolidi.cz/cs/2013-45).
- Pologne, *Ustawa z dnia 27 września 2013o zmianie ustawy Kodeks Postępowania Karnego*, 27 septembre 2013.
- Ibid.*
- Royaume-Uni, Judiciary (2013), *Criminal Practice Directions (Amendment No. 1) EWCA Crim 2328*, 10 décembre 2013, paras. F1-F3, [www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Crim/2013/2328.html](http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Crim/2013/2328.html).
- Lituanie, Teisingumo ministerija (2014), Communication du PFN-Lituanie du 9 janvier 2014.
- Irlande, Department of the Taoiseach, *Legislation programme for Autumn Session 2013*, [www.taoiseach.gov.ie/eng/Publications/Publications\\_2013/LEGISLATION\\_PROGRAMME\\_FOR\\_AUTUMN\\_SESSION\\_2013.html](http://www.taoiseach.gov.ie/eng/Publications/Publications_2013/LEGISLATION_PROGRAMME_FOR_AUTUMN_SESSION_2013.html) ; Irlande (2013), Discours d'Alan Shatter TD, Ministre de la justice, de l'égalité et de la défense lors du lancement de l'Alliance des droits des victimes, 15 novembre 2013, [www.merriestreet.ie/index.php/2013/11/speech-by-alan-shatter-t-d-minister-for-justice-equality-and-defence-at-the-launch-of-the-victims-rights-alliance-on-friday-15-november-2013-at-the-mansion-house-dublin/?cat=66](http://www.merriestreet.ie/index.php/2013/11/speech-by-alan-shatter-t-d-minister-for-justice-equality-and-defence-at-the-launch-of-the-victims-rights-alliance-on-friday-15-november-2013-at-the-mansion-house-dublin/?cat=66).
- Finlande, *Kansallinen rikosuhripolitiikka ja uhrien tukipalvelut- hanke* ; informations issues du site web du ministère de la justice. La proposition est attendue pour fin 2014.
- Pays-Bas, Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie (2013), « Visie op slachtoffers », Courrier n° 348461 adressé à la Chambre des représentants daté du 22 février 2013, [www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2013/02/23/visie-op-slachtoffers.html](http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2013/02/23/visie-op-slachtoffers.html).
- Croatie, Ministarstvo pravosuđa (2013), réponse écrite à la demande d'informations en préparation du rapport annuel de la FRA, 21 novembre 2013.
- Danemark, Loi n° 603 du 12 juin 2013 sur le Fonds au profit des victimes, [www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=152108](http://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=152108) ; Danemark, *Bekendtgørelse nr. 1588 af 19. December 2013 om forretningsorden for Rådet for Offerfonden, indgivelse af ansøgning om tilskud og behandling af sager om tilskud*, [www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=161042](http://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=161042) ; le Fonds a été officiellement créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- France, Décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes, [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025822780&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025822780&dateTexte=&categorieLien=id).
- France, Ministère de la justice (2013), *Circulaire du 9 janvier 2013 relative à la présentation des bureaux d'aide aux victimes et des conditions de mise en oeuvre de leur généralisation*, [www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUST1301453C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1301453C.pdf).
- France, Code de procédure pénale, Art. D. 47-6-15, [www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jse-sessionid=2D521C125FF4644282401CB98FBEE620.tpdjoosv\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150959&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20130511](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jse-sessionid=2D521C125FF4644282401CB98FBEE620.tpdjoosv_1?idSectionTA=LEGISCTA000006150959&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20130511).
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO 2012 L 315, art. 22, para. 1.
- Belgique, Arrêté royal relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice/*Koninklijk besluit inzake de erkenning van de centra gespecialiseerd in de opvang en begeleiding van slachtoffers van mensenhandel en van bepaalde zwaardere vormen van mensensmokkel en inzake de erkenning om in rechte op te treden*, 18 avril 2013, [www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013041814&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013041814&table_name=loi).
- Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2012), *Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action by the EU Member States: Violence against Women Victim Support*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications).
- Informations fournies par le ministère de la justice le 6 novembre 2013.
- Ce droit est réservé aux victimes ayant demandé à être tenues informées de la remise en liberté prochaine de l'auteur de violences ; Autriche, *2. Bundesgesetz: Änderung des Strafvollzugsgesetzes, der Strafprozessordnung 1975, des Jugendgerichtsgesetzes 1988 und des Bewährungshilfegesetzes*, BGBl. 2/2013, 10 janvier 2013, [www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA\\_2013\\_I\\_2/BGBLA\\_2013\\_I\\_2.pdf](http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2013_I_2/BGBLA_2013_I_2.pdf).
- Belgique, aucun texte officiel disponible à l'heure actuelle ; *Gazet van Antwerpen* (2013), « Kamer geeft slachtoffers meer rechten », communiqué de presse, 7 novembre 2013.
- Royaume-Uni, Ministry of Justice (2013), *Victims Commissioner calls for more open and transparent parole board hearings*, [www.justice.gov.uk/news/press-releases/victims-com/victims-commissioner-calls-for-more-open-and-transparent-parole-board-hearings](http://www.justice.gov.uk/news/press-releases/victims-com/victims-commissioner-calls-for-more-open-and-transparent-parole-board-hearings) ; United Kingdom Victims' Commissioner (2013), *How the Victim Contact scheme is operational in practice: initial findings*, mai 2013, [www.justice.gov.uk/downloads/about/victims-commissioner/letter-vc.pdf](http://www.justice.gov.uk/downloads/about/victims-commissioner/letter-vc.pdf).
- Italie, Budget prévisionnel 2013 de la présidence du Conseil des Ministres, [www.governo.it/trasparenza\\_valutazione\\_merito/bilancio/bilancio\\_2013/nota\\_preliminare\\_2013.pdf](http://www.governo.it/trasparenza_valutazione_merito/bilancio/bilancio_2013/nota_preliminare_2013.pdf).
- Pays-Bas, Slachtofferhulp Nederland (2013), « Meer geld voor slachtoffers van ernstige geweldsmisdrijven », communiqué de presse, 20 février 2013, [www.slachtofferhulp.nl/actueel/meer-geld-voor-slachtoffers-van-ernstige-geweldsmisdrijven/](http://www.slachtofferhulp.nl/actueel/meer-geld-voor-slachtoffers-van-ernstige-geweldsmisdrijven/).
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO 2012 L 315, art. 3 e).
- Ibid.*, art. 16.
- Allemagne, Weißer Ring (2013), *Staatliche Opferentschädigung in Deutschland im Jahr 2012*, [www.weisser-ring.de/fileadmin/content/Intranet/NEUDZF/OEG\\_Statistik\\_2012\\_neu.pdf](http://www.weisser-ring.de/fileadmin/content/Intranet/NEUDZF/OEG_Statistik_2012_neu.pdf).
- Roumanie, Ministère de la justice (2013), Annexe au courrier n° 94148 du 3 décembre 2013 du ministère de la justice.
- Certaines des informations reprises dans le présent chapitre sont issues des recherches documentaires de la FRA pour le présent Rapport annuel.
- Royaume-Uni, Criminal Injuries Compensation Authority (2013), *Annual report and accounts 2012-13*, juin, [www.justice.gov.uk/downloads/publications/corporate-reports/cica/cica-annual-report-2012-13.pdf](http://www.justice.gov.uk/downloads/publications/corporate-reports/cica/cica-annual-report-2012-13.pdf).
- Les dernières statistiques indiquent que le nombre de crimes signalés a diminué de 10 % (septembre 2012 - septembre 2013). *Crime Survey for England and Wales* [www.crimesurvey.co.uk/](http://www.crimesurvey.co.uk/).

- 30 Finlande, *Hallituksen esitys eduskunnalle laeiksi rikoslain 10 ja 44 luvun sekä sakon täytäntöönpanosta annetun lain muuttamisesta*.
- 31 Suède, *Enklare för brottsoffer*, [www.brottsoffermyndigheten.se/pressmeddelande/enklare-for-brottsoffer](http://www.brottsoffermyndigheten.se/pressmeddelande/enklare-for-brottsoffer).
- 32 Slovaquie, « Odškodňovanie osôb postihnutých násilnými trestnými činmi », *Pro Bono*, juillet 2013.
- 33 Les 17 pays sont les suivants : Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.
- 34 Croatie, *Kazneni zakon*, 2011, art. 152, *Narodne novine*, n° 125/11 et 144/12.
- 35 Finlande, *Hallituksen esitys eduskunnalle laeiksi rikoslain, pakkokeinolain 10 luvun 7 §:n ja poliisilain 5 luvun 9 §:n muuttamisesta*.
- 36 France, Code pénal, l'article 222-14-4 du Code pénal stipule que « [l]e fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende », [www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXTO00006070719&idArticle=LEGIARTL000027809362&dateTexte=&categorieLien=cid](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXTO00006070719&idArticle=LEGIARTL000027809362&dateTexte=&categorieLien=cid) ; France, Code pénal, art. 227-24-1.
- 37 Danemark, *Forslag L 76 af 20. November 2013 til lov om ændring af straffeloven (Gennemførelse af Europarådets konvention til forebyggelse og bekæmpelse af vold mod kvinder og vold i hjemmet)*, [www.ft.dk/Rlpdf/samling/20131/lovforslag/L76/20131\\_L76\\_som\\_fremsat.pdf](http://www.ft.dk/Rlpdf/samling/20131/lovforslag/L76/20131_L76_som_fremsat.pdf).
- 38 Italie, Loi 119/2013 du 15 octobre 2013, *Misure urgenti in materia di sicurezza e per contrastare la violenza di genere*, [www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2013-10-15;119](http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2013-10-15;119).
- 39 Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH), A. c. Croatie, n° 57164/08, 14 octobre 2010 ; CouEDH, *Hajduova c. Slovaquie*, n° 2660/03, 30 novembre 2010 ; CouEDH, *Kalucz c. Hongrie*, n° 57693/10, 24 avril 2012 et CouEDH, *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, 9 juin 2009.
- 40 CouEDH, *Valiulienė c. Lituanie*, n° 33234/07, 26 mars 2013.
- 41 CouEDH, *Eremia c. République de Moldova*, n° 3564/11, 28 mai 2013 ; CouEDH, *B. c. République de Moldova*, n° 61382/09, 16 juillet 2013 ; CouEDH, *Mudric c. République de Moldova*, n° 74839/10, 16 juillet 2013 ; CouEDH, *N.A. c. République de Moldova*, n° 13424/06, 24 septembre 2013.
- 42 CouEDH, *D.P. c. Lituanie*, n° 27920/08, 22 octobre 2013 (décision), carte bleue.
- 43 Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), CETS n° 210, 2011, art. 36.
- 44 CouEDH, *M.C c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003, paras. 150 et 153.
- 45 *Ibid.*, para. 166.
- 46 Luxembourg, Code de procédure civile, 30 juillet 2013.
- 47 Regioplan (2013), *Effectief uit huis geplaatst? Effect evaluatie van de Wet tijdelijk huisverbod*, Amsterdam, Regioplan, [www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2013/11/16/effectevaluatie-van-de-wet-tijdelijk-huisverbod.html](http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2013/11/16/effectevaluatie-van-de-wet-tijdelijk-huisverbod.html).
- 48 France, Ministère des droits des femmes, <http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/Dossier-de-presse-Projet-de-loi-pour-l%C3%A9galit%C3%A9-entre-les-femmes-et-les-hommes.pdf>.
- 49 Italie, Loi 119/2013 du 15 octobre 2013, *Misure urgenti in materia di sicurezza e per contrastare la violenza di genere*, [www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2013-10-15;119](http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2013-10-15;119) ; [www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2013/10/15/13G00163/sg](http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2013/10/15/13G00163/sg).
- 50 *Ibid.*, art. 299.
- 51 *Ibid.*, art. 384.
- 52 Lettonie, *Likumprojekts 'Grozījumi Likumā par policiju'*, [http://titania.saeima.lv/LIVS11/SaeimaLIVS11.nsf/0/40c2d9d4c086389dc2257b82002c2bb6/\\$FILE/613\\_prez.pdf](http://titania.saeima.lv/LIVS11/SaeimaLIVS11.nsf/0/40c2d9d4c086389dc2257b82002c2bb6/$FILE/613_prez.pdf).
- 53 Regioplan (2013), *Effectief uit huis geplaatst? Effect evaluatie van de Wet tijdelijk huisverbod*, Amsterdam, Regioplan, [www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2013/11/16/effectevaluatie-van-de-wet-tijdelijk-huisverbod.html](http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/rapporten/2013/11/16/effectevaluatie-van-de-wet-tijdelijk-huisverbod.html).
- 54 Pologne, Najwyższa Izba Kontroli (2013), *Przeciwdziałanie przemocy w rodzinie przez administrację publiczną*, [www.nik.gov.pl/plik/id,5094,vp,6609.pdf](http://www.nik.gov.pl/plik/id,5094,vp,6609.pdf).
- 55 Lituanie, Lietuvos rytas (2013), « Visuomenininkai nirsta – moterys namuose užmušamos dėl valstybės vangumo », communiqué de presse, 25 mars 2013, [www.lrytas.lt/lietuvas-diena/aktualijos/visuomenininkai-nirsta-moterys-namuose-uzmusamos-del-valstybes-vangumo.htm](http://www.lrytas.lt/lietuvas-diena/aktualijos/visuomenininkai-nirsta-moterys-namuose-uzmusamos-del-valstybes-vangumo.htm).
- 56 La déclaration de l'ONG est disponible à : <http://noierdek.hu/?p=10579>.
- 57 Slovénie, Loi portant modification du Code pénal du 10 novembre 2011.
- 58 Lituanie, Seimas (2013), *Baudžiamojo kodekso 140, 145, 148, 149, 150, 151, 165 straipsnių pakeitimo ir papildymo įstatymas*, n° XII-501, 2 juillet 2013.
- 59 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, art. 28.
- 60 Résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 sur le renforcement de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les crimes inspirés par la haine, [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0090+0+DOC+XML+Vo//FR](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0090+0+DOC+XML+Vo//FR).
- 61 Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2013 sur l'impact de la crise en ce qui concerne l'accès aux soins des groupes vulnérables, [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2013-0221+0+DOC+XML+Vo//FR](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2013-0221+0+DOC+XML+Vo//FR).
- 62 Conseil de l'Union européenne (2013), *Conclusions du Conseil sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Réunion du Conseil Justice et Affaires intérieures, Luxembourg, 6 et 7 juin 2013, [www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/en/jha/137404.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/137404.pdf).
- 63 Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne*, Réunion du Conseil Justice et Affaires intérieures, Bruxelles, 5 et 6 décembre 2013, [www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_Data/docs/pressdata/en/jha/139949.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/jha/139949.pdf).
- 64 Portugal, *Lei 19/2013, 29.ª alteração ao Código Penal*, 21 février 2013, <http://dre.pt/pdf1s/2013/02/03700/0109601098.pdf>.
- 65 Littauer, D. (2013), « Portugal passes trans hate crime law », 21 janvier 2013, [www.gaystarnews.com/article/portugal-passes-trans-hate-crime-law210113](http://www.gaystarnews.com/article/portugal-passes-trans-hate-crime-law210113).

- 66 Belgique, Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe)/*Omzendbrief betreffende het opsporings- en vervolgingsbeleid inzake discriminatie en haatmisdrijven (met inbegrip van discriminaties op grond van het geslacht)*, 17 juin 2013, [www.om-mp.be/omzendbrief/5198967/omzendbrief.html](http://www.om-mp.be/omzendbrief/5198967/omzendbrief.html).
- 67 Belgique, Loi modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes/*Wet tot wijziging van artikel 405quater van het Strafwetboek en artikel 2 van de wet van 4 oktober 1867 op de verzachtende omstandigheden*, 14 janvier 2013, [www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013011406&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013011406&table_name=loi).
- 68 Croatie, *Zakon o izmjenama i dopunama Kazenog zakona* (2012), *Narodne novine*, n° 144/12, [http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012\\_12\\_144\\_3076.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012_12_144_3076.html); Croatie, *Kazeni zakon* (2011), *Narodne novine*, n° 125/11 et 144/12, [http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011\\_11\\_125\\_2498.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_11_125_2498.html) et [http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012\\_12\\_144\\_3076.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2012_12_144_3076.html), art. 117 et 325.
- 69 Slovaquie, Ministerstvo vnútra SR (2013), *Dôvodová správa k návrhu zákona, ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 300/2005 Z.z. Trestný zákon v znení neskorších predpisov a ktorým sa menia a dopĺňajú niektoré zákony*.
- 70 Hongrie, *2012 évi C törvény a Büntető törvénykönyvről*, art. 216.
- 71 France, Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 65-3, [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXTO0000607022&dateTexte=20080312](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXTO0000607022&dateTexte=20080312).
- 72 Royaume-Uni, Law Commission (2013), *Hate Crimes: The Case for Extending the Existing Offences, A Consultation Paper*, [http://lawcommission.justice.gov.uk/docs/cp213\\_hate\\_crime\\_amended.pdf](http://lawcommission.justice.gov.uk/docs/cp213_hate_crime_amended.pdf).
- 73 Grèce, Loi 4139/2013, art. 66 de la, Gazette A 74 du 20 mars 2013, portant modification de l'article 79, para. 3, du Code pénal.
- 74 FRA (2013), *Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on the Framework Decision on Racism and Xenophobia - with special attention to the rights of victims of crime*, Luxembourg, Office des publications, p. 12.
- 75 FRA (2013), *Discrimination and Hate Crime against Jews in EU Member States: Experiences and Perceptions of Antisemitism*, Luxembourg, Office des publications; FRA (2013), *Expériences de la discrimination et des crimes de haine vécues par des personnes juives dans les États membres de l'Union européenne*, Fiche d'informations, Luxembourg, Office des publications.
- 76 FRA (2013), *Enquête LGBT dans l'UE - Les résultats en bref*, Luxembourg, Office des publications, Section 2.5.
- 77 Bulgarie, Ministère de l'intérieur, « European police and human rights », communiqué de presse, [www.psychology.mvr.bg/EU\\_Programi\\_Proekti/Proekti/GDOP.htm](http://www.psychology.mvr.bg/EU_Programi_Proekti/Proekti/GDOP.htm).
- 78 *Ibid.*
- 79 Belgique, Circulaire commune du 17 juin 2013 COL 13/2013 de la Ministre de la justice, de la Ministre de l'intérieur et du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, [www.om-mp.be/extern/getfile.php?p\\_name=4499864.PDF](http://www.om-mp.be/extern/getfile.php?p_name=4499864.PDF).
- 80 FRA (2012), *Mettre en évidence les crimes de haine dans l'Union européenne : reconnaître les droits des victimes*, Luxembourg, Office des publications.
- 81 Espagne, Loi 29/2011 du 22 septembre 2011, sur la reconnaissance et la protection générales des victimes du terrorisme, [www.poderjudicial.es/cgpj/es/](http://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder_Judicial/Audiencia_Nacional/Actividad_de_la_AN/Victimas_del_terrorismo/Informacion_basica)
- 82 Belgique, Loi modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, 14 janvier 2013, [www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013011406&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013011406&table_name=loi).
- 83 Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales (2013), *Domestic workers' movement gains momentum*, [www.un-ngls.org/spip.php?article4366](http://www.un-ngls.org/spip.php?article4366).
- 84 The European Criminal Law Associations' Forum (eucrim) (2013), [www.mpicc.de/eucrim/archiv/eucrim\\_13-03.pdf](http://www.mpicc.de/eucrim/archiv/eucrim_13-03.pdf), p. 82.
- 85 Y compris l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, Le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Slovaquie, qui ont mis en place des réformes législatives en 2013.
- 86 Lettonie, *Grozījumi likumā 'Par valsts kompensāciju cietušajiem*, 15 novembre 2012; Lettonie, *Likumprojekta 'Grozījumi likumā Par valsts kompensāciju cietušajiem' sākotnējās ietekmes novērtējuma ziņojums (anotācija)*, <http://titania.saeima.lv/LIVS11/SaeimaLIVS11.nsf/o/E84E7920FF27DC2DC2257A87003AB03C?OpenDocument>.
- 87 Autriche, *Aufenthaltsrecht für besonderen Schutz*, § 69a (*Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz*).
- 88 Autriche (2013), *58. Bundesgesetz: Änderung des Verbrechensopfergesetzes*, BGBl. 58/2013, 17 avril 2013, [www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA\\_2013\\_I\\_58/BGBLA\\_2013\\_I\\_58.pdf](http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2013_I_58/BGBLA_2013_I_58.pdf).
- 89 Estonie, Riigikogu (2013), « Riigikogu võttis vastu ohvriabi seaduse muudatused », communiqué de presse, 28 mars 2013.
- 90 Belgique, art. 2 de la Loi visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, 29 avril 2013, [www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013042915&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013042915&table_name=loi).
- 91 Conseil de l'Europe, GRETA (2013) *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Belgium (first evaluation round)*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 25 septembre 2013, para. 53, p. 20.
- 92 France, Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne, [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027805521&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027805521&dateTexte=&categorieLien=id).
- 93 Irlande, *Criminal Law (Human Trafficking) (Amendment) Act 2013*, [www.irishstatutebook.ie/2013/en/act/pub/0024/print.html](http://www.irishstatutebook.ie/2013/en/act/pub/0024/print.html).
- 94 Portugal, *Lei n° 60/2013, transpondo para a ordem jurídica interna a Directiva n.º 2011/36/UE, do Parlamento Europeu e do Conselho, de 5 de Abril, relativa à prevenção e luta contra o tráfico de seres humanos e à protecção das vítimas*, 23 août 2013, <http://dre.pt/pdf15%5C2013%5C08%5C16200%5C0508805090.pdf>.
- 95 Conseil de l'Europe, GRETA (2013), *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Portugal (first evaluation round)*, Strasbourg, Council of Europe, 12 février 2013, Strasbourg, Conseil de l'Europe.
- 96 Royaume-Uni, Home Office (2013), *Draft Modern Slavery Bill*, [www.gov.uk/government/news/modern-slavery-white-paper-published](http://www.gov.uk/government/news/modern-slavery-white-paper-published).



- 97 Malte, House of Representatives (2013), *Bill 16 of 2013, the Criminal Code (Amendment No. 2) Act*, <http://justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=25493&l=1>. La proposition de loi est passée en deuxième lecture au Parlement et se trouve actuellement à la Commission d'examen des propositions de loi.
- 98 Certaines des informations reprises dans le présent chapitre sont issues des recherches documentaires de la FRA pour le présent Rapport annuel.
- 99 Conseil de l'Europe, GRETA (2013), *Country Evaluation Reports concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings*, [www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Publications/Evaluations\\_en.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Publications/Evaluations_en.asp#TopOfPage).
- 100 Certaines des informations reprises dans le présent chapitre sont issues des recherches documentaires de la FRA pour le présent Rapport annuel.
- 101 République tchèque, Décision de la Cour supérieure de Prague du 5 mars 2013, réf. 10 au 4/2013.
- 102 La Strada International (2013), *Newsletter*, n° 28, mars 2013, <http://lastradainternational.org/documents/newsletters/La%20Strada%20Newsletter%20Issue%2028.pdf>.
- 103 OSCE, Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings (2013), *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, SEC.GAL/73/13, [www.osce.org/secretariat/101002](http://www.osce.org/secretariat/101002).
- 104 Bulgarie, *Наказателен кодекс*, 1 mai 1968, art. 16a, art. 116a (1), point 8a, art. 131 (1), point 8a, art. 159a, art. 159c, les modifications peuvent être consultées ici : <http://dv.parliament.bg/DVWeb/showMaterialDV.jsp?idMat=79027>.
- 105 Bulgarie, *Закон за борба с трафика на хора*, adoptée le 20 juin 2003, art. 23, art. 31 et para. 1 des normes additionnelles, points 1 et 2, les modifications peuvent être consultées ici : <http://dv.parliament.bg/DVWeb/showMaterialDV.jsp?idMat=79027>.
- 106 Slovaquie, Ministère de l'intérieur, Informations relatives à la modification de la loi pénale et du Code de procédure pénale du 5 août 2013, [www.minv.sk/?aktuality-19&sprava=novelizacia-trestneho-zakona-a-trestneho-poriadku](http://www.minv.sk/?aktuality-19&sprava=novelizacia-trestneho-zakona-a-trestneho-poriadku).
- 107 Lettonie, *Grozījumi Kriminālprocesa likumā*, 20 décembre 2012, section 13 ; Lettonie, *Grozījumi Krimināllikumā*, 13 décembre 2012, section 13.

